

77
RE
CA1
EA10
77T44
EXF
DOCS

CANADA

TREATY SERIES 1977 No. 44 RECUEIL DES TRAITÉS

FINANCE

Agreement Establishing the International Fund for Agricultural Development

Done at New York, December 20, 1976

Signed by Canada, February 10, 1977

Canada's Instrument of Ratification deposited November 28, 1977

In force November 30, 1977

EXTERNAL AFFAIRS
AFFAIRES EXTERIEURES
OTTAWA

JAN 11 1983

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE

FINANCE

Accord portant création du Fonds international de développement agricole

Fait à New York le 20 décembre 1976

Signé par le Canada le 10 février 1977

L'Instrument de ratification du Canada a été déposé le 28 novembre 1977

En vigueur le 30 novembre 1977

43-280-488

43-280-489

(63087712)



CANADA

TREATY SERIES 1977 No. 44 RECUEIL DES TRAITÉS

FINANCE

Agreement Establishing the International Fund for Agricultural Development

Done at New York, December 20, 1976

Signed by Canada, February 10, 1977

Canada's Instrument of Ratification deposited November 28, 1977

In force November 30, 1977

FINANCE

Accord portant création du Fonds international de développement agricole

Fait à New York le 20 décembre 1976

Signé par le Canada le 10 février 1977

L'Instrument de ratification du Canada a été déposé le 28 novembre 1977

En vigueur le 30 novembre 1977

CANADA

AGREEMENT ESTABLISHING THE INTERNATIONAL FUND FOR AGRICULTURAL DEVELOPMENT

PREAMBLE

Recognizing that the continuing food problem of the world is afflicting a large segment of the people of the developing countries and is jeopardizing the most fundamental principles and values associated with the right to life and human dignity;

Considering the need to improve the conditions of life in the developing countries and to promote socio-economic development within the context of the priorities and objectives of the developing countries, giving due regard to both economic and social benefits;

Bearing in mind the responsibility of the Food and Agriculture Organization of the United Nations within the United Nations system, to assist the efforts of developing countries to increase food and agricultural production, as well as that organizations's technical competence and experience in this field;

Conscious of the goals and objectives of the International Development Strategy for the Second United Nations Development Decade and especially the need to spread the benefits of assistance to all;

Bearing in mind paragraph (f) of part 2 ("Food") of Section I of General Assembly resolution 3202 (S-VI) on the Programme of Action on the Establishment of a New International Economic Order;

Bearing in mind also the need for effecting transfer of technology for food and agricultural development and Section V ("Food and Agriculture") of General Assembly resolution 3362 (S-VII) on development and international economic co-operation, with particular reference to paragraph 6 thereof regarding the establishment of an International Fund for Agricultural Development;

Recalling paragraph 13 of General Assembly resolution 3348 (XXIX) and resolutions I and II of the World Food Conference on the objectives and strategies of food production and on the priorities for agricultural and rural development;

ACCORD PORTANT CRÉATION DU FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

PRÉAMBULE

Reconnaissant que la persistance du problème alimentaire mondial touche durement une grande partie de la population des pays en développement et compromet les valeurs et les principes les plus fondamentaux qui vont de pair avec le droit à la vie et la dignité de l'homme;

Considérant qu'il faut améliorer les conditions de vie dans les pays en développement et promouvoir le progrès socio-économique dans le contexte des priorités et des objectifs desdits pays, en tenant dûment compte à la fois des avantages économiques et des avantages sociaux;

Tenant compte du fait que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a pour responsabilité, au sein du système des Nations Unies, d'aider les pays en développement qui s'efforcent d'accroître leur production alimentaire et agricole, et qu'elle a la compétence technique et l'expérience requises dans ce domaine;

Ayant conscience des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et spécialement de la nécessité d'étendre à tous les avantages de l'assistance;

Ayant présent à l'esprit le paragraphe f) de la deuxième partie («Alimentation») de la section I de la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale relative au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

Ayant également présentes à l'esprit la nécessité de réaliser des transferts de technologie pour assurer le développement de l'alimentation et de l'agriculture, ainsi que la section V («Alimentation et agriculture») de la résolution 3362 (S-VIII) de l'Assemblée générale relative au développement et à la coopération économique internationale, et notamment le paragraphe 6 de ladite section concernant la création d'un Fonds international de développement agricole;

Rappelant le paragraphe 13 de la résolution 3348 (XXIX) de l'Assemblée générale, ainsi que les résolutions I et II de la Conférence mondiale de l'alimentation concernant les objectifs et stratégies de production alimentaire, et les priorités du développement agricole et rural;

Recalling resolution XIII of the World Food Conference which recognized:

- (i) the need for a substantial increase in investment in agriculture for increasing food and agricultural production in the developing countries;
- (ii) that provision of an adequate supply and proper utilization of food are the common responsibility of all members of the international community; and
- (iii) that the prospects of the world food situation call for urgent and co-ordinated measures by all countries;

and which resolved:

that an International Fund for Agricultural Development should be established immediately to finance agricultural development projects primarily for food production in the developing countries;

The Contracting Parties have agreed to establish the International Fund for Agricultural Development, which shall be governed by the following provisions:

ARTICLE 1

Definitions

For the purposes of this Agreement the terms set out below shall have the following meaning, unless the context otherwise requires:

- (a) "Fund" shall mean the International Fund for Agricultural Development;
- (b) "food production" shall mean the production of food including the development of fisheries and livestock;
- (c) "State" shall mean any State, or any grouping of States eligible for membership of the Fund in accordance with Section 1 (b) of Article 3;
- (d) "freely convertible currency" shall mean:
 - (i) currency of a Member which the Fund determines, after consultation with the International Monetary Fund, is adequately convertible into the currencies of other Members for the purposes of the Fund's operations; or
 - (ii) currency of a Member which such Member agrees, on terms satisfactory to the Fund, to exchange for the currencies of other Members for the purposes of the Fund's operations.

Rappelant la résolution XIII de la Conférence mondiale de l'alimentation, laquelle a reconnu :

- i) Qu'il est nécessaire d'augmenter substantiellement les investissements agricoles pour accroître la production alimentaire et agricole dans les pays en développement;
- ii) Que tous les membres de la communauté internationale sont solidairement tenus d'assurer des disponibilités alimentaires suffisantes et leur utilisation rationnelle; et
- iii) Que les perspectives de la situation alimentaire mondiale exigent des mesures urgentes et coordonnées de la part de tous les pays;

et a décidé :

Qu'il faudrait créer immédiatement un Fonds international de développement agricole pour financer des projets agricoles principalement axés sur la production alimentaire dans les pays en développement;

Les Parties Contractantes conviennent de créer un Fonds international de développement agricole qui sera régi par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Définitions

A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes dont la liste suit ont, aux fins du présent Accord, le sens indiqué ci-après :

- a) Le terme «Fonds» désigne le Fonds international de développement agricole;
- b) L'expression «production alimentaire» désigne la production d'aliments, y compris les produits de la pêche et de l'élevage;
- c) Le terme «État» désigne tout État, ou tout groupement d'États remplissant les conditions requises pour être admis comme Membre du Fonds en vertu de la section 1 b) de l'article 3;
- d) L'expression «monnaie librement convertible» désigne :
 - i) La monnaie d'un Membre que le Fonds juge, après avoir consulté le Fonds monétaire international, d'une convertibilité suffisante en monnaies d'autres Membres aux fins de ses opérations; ou
 - ii) La monnaie d'un Membre que celui-ci accepte, à des conditions jugées satisfaisantes par le Fonds, d'échanger contre les devises d'autres Membres aux fins des opérations du Fonds;

“Currency of a Member” shall, in respect of a Member that is a grouping of States, mean the currency of any member of such grouping;

- (e) “Governor” shall mean a person whom a Member has designated as its principal representative at a session of the Governing Council;
- (f) “votes cast” shall mean affirmative and negative votes.

ARTICLE 2

Objective and functions

The objective of the Fund shall be to mobilize additional resources to be made available on concessional terms for agricultural development in developing Member States. In fulfilling this objective the Fund shall provide financing primarily for projects and programmes specifically designed to introduce, expand or improve food production systems and to strengthen related policies and institutions within the framework of national priorities and strategies, taking into consideration: the need to increase food production in the poorest food deficit countries; the potential for increasing food production in other developing countries; and the importance of improving the nutritional level of the poorest populations in developing countries and the conditions of their lives.

ARTICLE 3

Membership

Section 1—Eligibility for membership

- (a) Membership of the Fund shall be open to any State member of the United Nations or of any of its specialized agencies, or of the International Atomic Energy Agency.
- (b) Membership shall also be open to any grouping of States whose members have delegated to it powers in fields falling within the competence of the Fund, and which is able to fulfil all the obligations of a Member of the Fund.

Section 2—Original Members and non-original Members

- (a) Original Members of the Fund shall be those States listed in Schedule I, which forms an integral part of this Agreement, that become parties to this Agreement in accordance with Section 1 (b) of Article 13.
- (b) Non-original Members of the Fund shall be those other States that, after approval of their membership by the Governing Council, become parties to this Agreement in accordance with Section 1 (c) of Article 13.

Dans le cas d'un Membre qui est un groupement d'États, l'expression «la monnaie d'un Membre» désigne la monnaie de l'un quelconque des États constituant ledit groupement;

- e) Le terme «gouverneur» désigne une personne chargée par un Membre d'être son principal représentant à une session du Conseil des gouverneurs;
- f) L'expression «suffrages exprimés» désigne les voix pour et les voix contre.

ARTICLE 2

Objectif et fonctions

L'objectif du Fonds est de mobiliser et de fournir à des conditions de faveur des ressources financières supplémentaires pour le développement agricole des États Membres en développement. En vue de cet objectif, le Fonds fournit des moyens financiers, principalement pour des projets et programmes visant expressément à créer, développer ou améliorer des systèmes de production alimentaire et à renforcer les politiques et institutions connexes dans le cadre des priorités et stratégies nationales, compte tenu de la nécessité d'accroître cette production dans les plus pauvres des pays à déficit alimentaire, du potentiel d'accroissement de la production alimentaire dans d'autres pays en développement et de l'importance d'améliorer le niveau nutritionnel et les conditions de vie des populations les plus pauvres des pays en développement.

ARTICLE 3

Membres

Section 1—Admission

- a) Peut devenir Membre du Fonds tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
- b) Peut également devenir Membre du Fonds tout groupement d'États auquel ses membres ont délégué des pouvoirs dans des domaines de la compétence du Fonds et qui est capable de remplir toutes les obligations d'un Membre du Fonds.

Section 2—Membres originaires et Membres non originaires

- a) Sont Membres originaires du Fonds les États énumérés à l'Annexe I—partie intégrante du présent Accord—qui deviennent parties au présent Accord conformément à la section 1 b) de l'article 13.
- b) Les Membres non originaires du Fonds sont les autres États qui, après approbation par le Conseil des gouverneurs de leur admission comme Membres, deviennent parties au présent Accord conformément à la section 1 c) de l'article 13.

Section 3—Classification of Members

- (a) Original Members shall be classified in one of three categories: I, II or III as set forth in Schedule I to this Agreement. Non-original Members shall be classified by the Governing Council, by a two-thirds majority of the total number of votes, with the concurrence of such Members, at the time of the approval of their membership.
- (b) The classification of a Member may be altered by the Governing Council, by a two-thirds majority of the total number of votes, with the concurrence of that Member.

Section 4—Limitation of liability

No Member shall be liable, by reason of its membership, for acts or obligations of the Fund.

ARTICLE 4

Resources

Section 1—Resources of the Fund

The resources of the Fund shall consist of:

- (i) initial contributions;
- (ii) additional contributions;
- (iii) special contributions from non-member States and from other sources;
- (iv) funds derived from operations or otherwise accruing to the Fund.

Section 2—Initial contributions

- (a) Each original Member in category I or II shall, and any original Member in category III may, contribute to the initial resources of the Fund the amount expressed in the currency specified in the instrument of ratification, acceptance, approval or accession deposited by that State pursuant to Section 1 (b) of Article 13.
- (b) Each non-original Member in category I or II shall, and any non-original Member in category III may, contribute to the initial resources of the Fund an amount agreed between the Governing Council and that Member at the time of the approval of its membership.
- (c) The initial contribution of each Member shall be due and payable in the forms set forth in Section 5 (b) and (c) of this Article, either in a single sum or, at the option of the Member, in three equal annual instalments. The single sum or the first annual instalment shall be due on the thirtieth day after this Agreement enters into force with respect to that Member; any second and third instalments shall be due on the first and on the second anniversary of the date on which the first instalment was due.

Section 3—Classement des Membres

- a) Les Membres originaires sont classés dans l'une des trois catégories I, II ou III indiquées à l'Annexe I du présent Accord. Les Membres non originaires sont classés par le Conseil des gouverneurs à la majorité des deux tiers du nombre total des voix au moment de l'approbation de leur admission comme Membres, sous réserve de leur agrément.
- b) Le classement d'un Membre peut être modifié par le Conseil des gouverneurs, sous réserve de l'agrément dudit Membre, à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.

Section 4—Limitation de responsabilité

Nul Membre n'est responsable, en raison de sa qualité de Membre, des actes ou des obligations du Fonds.

ARTICLE 4

Ressources

Section 1—Ressources du Fonds

Les ressources du Fonds sont les suivantes:

- i) Contributions initiales;
- ii) Contributions supplémentaires;
- iii) Contributions spéciales d'États non membres et d'autres sources;
- iv) Ressources provenant des opérations du Fonds ou d'autres sources.

Section 2—Contributions initiales

- a) Chaque Membre originaire de la catégorie I ou II contribue, et tout Membre originaire de la catégorie III peut contribuer, aux ressources initiales du Fonds en versant le montant libellé dans la monnaie stipulée dans l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé par ledit État conformément aux dispositions de la section 1 b) de l'article 13.
- b) Chaque Membre non originaire de la catégorie I ou II contribue, et tout Membre non originaire de la catégorie III peut contribuer, aux ressources initiales du Fonds en versant un montant convenu entre le Conseil des gouverneurs et ledit Membre au moment de l'approbation de son admission comme Membre.
- c) La contribution initiale de chaque Membre est exigible et payable comme prévu à la section 5 b) et c) du présent article, soit sous la forme d'un versement unique, soit en trois annuités égales, au choix du Membre. Le versement unique ou la première annuité sont dus le trentième jour suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord pour ledit Membre; dans le cas de versements par annuités, la deuxième et la troisième annuités sont dues le premier et le deuxième anniversaires de la date à laquelle la première annuité était due.

Section 3—Additional contributions

In order to assure continuity in the operations of the Fund, the Governing Council shall periodically, at such intervals as it deems appropriate, review the adequacy of the resources available to the Fund; the first such review shall take place not later than three years after the Fund commences operations. If the Governing Council, as a result of such a review, deems it necessary or desirable, it may invite Members to make additional contributions to the resources of the Fund on terms and conditions consistent with Section 5 of this Article. Decisions under this Section shall be taken by a two-thirds majority of the total number of votes.

Section 4—Increases in contributions

The Governing Council may authorize, at any time, a Member to increase the amount of any of its contributions.

Section 5—Conditions governing contributions

- (a) Contributions shall be made without restriction as to use and shall be refunded to contributing Members only in accordance with Section 4 of Article 9.
- (b) Contributions shall be made in freely convertible currencies, except that Members in category III may pay contributions in their own currency whether or not it is freely convertible.
- (c) Contributions to the Fund shall be made in cash or, to the extent that any part of such contributions is not needed immediately by the Fund in its operations, such part may be paid in the form of non-negotiable, irrevocable, non-interest bearing promissory notes or obligations payable on demand. In order to finance its operations, the Fund shall draw down all contributions (regardless of the form in which they are made) as follows:
 - (i) contributions shall be drawn down on a *pro rata* basis over reasonable periods of time as determined by the Executive Board;
 - (ii) where a contribution is paid partly in cash, the part so paid shall be drawn down, in accordance with paragraph (i), before the rest of the contribution. Except to the extent that the part paid in cash is thus drawn down, it may be deposited or invested by the Fund to produce income to help defray its administrative and other expenditures;
 - (iii) all initial contributions, as well as any increases in them, shall be drawn down before any additional contributions are drawn down. The same rule shall apply to further additional contributions.

Section 6—Special contributions

The resources of the Fund may be increased by special contributions from non-member States or other sources on such terms and conditions, consistent with Section 5 of this Article, as shall be approved by the Governing Council on the recommendation of the Executive Board.

Section 3—Contributions supplémentaires

Afin d'assurer la continuité des opérations du Fonds, le Conseil des gouverneurs détermine périodiquement, aux intervalles qu'il juge appropriés, si les ressources dont le Fonds dispose sont suffisantes, et il le fait pour la première fois trois ans au plus tard après le début des opérations du Fonds. S'il le juge alors nécessaire ou souhaitable, le Conseil des gouverneurs peut inviter les Membres à verser au Fonds des contributions supplémentaires selon des modalités et à des conditions compatibles avec les dispositions de la section 5 du présent article. Les décisions au titre de la présente section sont prises à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.

Section 4—Augmentation de contributions

Le Conseil des gouverneurs peut autoriser à tout moment un Membre à accroître le montant de l'une quelconque de ses contributions.

Section 5—Conditions régissant les contributions

- a) Les contributions sont versées sans restriction quant à leur utilisation et ne sont remboursées aux Membres contribuants que conformément à la section 4 de l'article 9.
- b) Les contributions sont versées en monnaies librement convertibles, étant entendu que les Membres de la catégorie III peuvent verser leurs contributions dans leur propre monnaie, qu'elle soit ou non librement convertible.
- c) Les contributions au Fonds sont versées en espèces ou, jusqu'à concurrence d'un montant qui n'est pas immédiatement nécessaire aux opérations du Fonds, sous forme de bons ou obligations non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêts, payables à vue. Pour financier ses opérations, le Fonds utilise toutes les contributions, sous quelque forme qu'elles aient été faites, de la manière suivante:
 - i) Les contributions sont utilisées au prorata de celles-ci, à des intervalles raisonnables, selon les décisions du Conseil d'administration;
 - ii) Dans le cas où une partie seulement d'une contribution est versée en espèces, c'est cette partie qui est utilisée, comme prévu à l'alinéa i), avant le reste de la contribution. Sauf dans la mesure où ladite partie versée en espèces est ainsi utilisée, le Fonds peut en faire le dépôt ou le placement de façon à lui faire produire des revenus qui contribuent à couvrir ses dépenses d'administration et autres frais;
 - iii) Les contributions initiales, y compris toutes augmentations, sont utilisées avant les contributions supplémentaires. La même règle s'applique aux futures contributions supplémentaires.

Section 6—Contributions spéciales

Les ressources du Fonds peuvent être accrues par des contributions spéciales d'États non membres ou d'autres sources selon des modalités et à des conditions qui sont compatibles avec la section 5 du présent article et qui sont approuvées par le Conseil des gouverneurs sur recommandation du Conseil d'administration.

ARTICLE 5

*Currencies**Section 1—Use of currencies*

- (a) Members shall not maintain or impose any restriction on the holding or use by the Fund of freely convertible currencies.
- (b) The currency of a Member in category III paid to the Fund on account of that Member's initial or additional contributions may be used by the Fund, in consultation with the Member concerned, for the payment of administrative expenditures and other costs of the Fund in the territories of that Member, or, with the consent of that Member, for the payment of goods or services produced in its territories and required for activities financed by the Fund in other States.

Section 2—Valuation of currencies

- (a) The unit of account of the Fund shall be the Special Drawing Right of the International Monetary Fund.
- (b) For the purposes of this Agreement, the value of a currency in terms of the Special Drawing Right shall be calculated in accordance with the method of valuation applied by the International Monetary Fund, provided that:
 - (i) in the case of the currency of a member of the International Monetary Fund for which such value is not available on a current basis, the value shall be calculated after consultation with the International Monetary Fund;
 - (ii) in the case of the currency of a non-member of the International Monetary Fund, the value of the currency in terms of the Special Drawing Right shall be calculated by the Fund on the basis of an appropriate exchange rate relationship between that currency and the currency of a member of the International Monetary Fund for which a value is calculated as specified above.

ARTICLE 6

*Organization and management**Section 1—Structure of the Fund*

The Fund shall have:

- (a) a Governing Council;
- (b) an Executive Board;
- (c) a President and such staff as shall be necessary for the Fund to carry out its functions.

ARTICLE 5

*Monnaies**Section 1—Utilisation des monnaies*

- a) Les Membres ne maintiennent ni n'imposent aucune restriction à la détention ou à l'utilisation par le Fonds des monnaies librement convertibles.
- b) La monnaie qu'un Membre de la catégorie III verse au Fonds au titre de sa contribution initiale ou de ses contributions supplémentaires peut être utilisée par le Fonds, en consultation avec ledit Membre, pour régler les dépenses d'administration ou autres que le Fonds a engagées dans les territoires du Membre en question ou, avec l'agrément de ce dernier, pour payer des biens ou services produits dans ses territoires et nécessaires aux activités financées par le Fonds dans d'autres États.

Section 2—Évaluation des monnaies

- a) L'unité de compte du Fonds est le droit de tirage spécial du Fonds monétaire international.
- b) Aux fins du présent Accord, la valeur d'une monnaie en droits de tirage spéciaux est calculée suivant la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international, sous réserve que:
 - i) Dans le cas de la monnaie d'un membre du Fonds monétaire international pour laquelle une telle évaluation n'est pas couramment disponible, sa valeur soit calculée après avoir consulté le Fonds monétaire international;
 - ii) Dans le cas de la monnaie d'un État qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, sa valeur en droits de tirage spéciaux soit calculée par le Fonds sur la base d'un taux de change approprié entre ladite monnaie et celle d'un membre du Fonds monétaire international dont la valeur est calculée comme il est prévu ci-dessus.

ARTICLE 6

*Organisation et administration**Section 1—Structure du Fonds*

Le Fonds est doté:

- a) D'un Conseil des gouverneurs;
- b) D'un Conseil d'administration;
- c) D'un Président et du personnel nécessaire au Fonds pour s'acquitter de ses fonctions.

Section 2—The Governing Council

- (a) Each Member shall be represented on the Governing Council and shall appoint one Governor and an alternate. An alternate may vote only in the absence of his principal.
- (b) All the powers of the Fund shall be vested in the Governing Council.
- (c) The Governing Council may delegate any of its powers to the Executive Board with the exception of the power to:
 - (i) adopt amendments to this Agreement;
 - (ii) approve membership and determine the classification or reclassification of Members;
 - (iii) suspend a Member;
 - (iv) terminate the operations of the Fund and distribute its assets;
 - (v) decide appeals from decisions made by the Executive Board concerning the interpretation or application of this Agreement;
 - (vi) determine the remuneration of the President.
- (d) The Governing Council shall hold an annual session, and such special sessions as it may decide, or as are called by Members having at least one fourth of the total number of votes in the Governing Council, or as requested by the Executive Board by a two-thirds majority of the votes cast.
- (e) The Governing Council may by regulation establish a procedure whereby the Executive Board may obtain a vote of the Council on a specific question without calling a meeting of the Council.
- (f) The Governing Council may, by a two-thirds majority of the total number of votes, adopt such regulations and by-laws not inconsistent with this Agreement as may be appropriate to conduct the business of the Fund.
- (g) A quorum for any meeting of the Governing Council shall be constituted by Governors exercising two thirds of the total votes of all its members, provided that Governors exercising one half of the total votes of the Members in each of categories I, II and III are present.

Section 3—Voting in the Governing Council

- (a) The total number of votes in the Governing Council shall be 1,800, distributed equally among categories I, II and III. The votes of each category shall be distributed among its members in accordance with the formula set out for that category in Schedule II, which forms an integral part of this Agreement.
- (b) Except as otherwise specified in this Agreement, decisions of the Governing Council shall be taken by a simple majority of the total number of votes.

Section 4—Chairman of the Governing Council

The Governing Council shall elect a Chairman from among the Governors, who shall serve for two years.

Section 2—Conseil des gouverneurs

- a) Chaque Membre est représenté au Conseil des gouverneurs et nomme un gouverneur et un suppléant. Un suppléant ne peut voter qu'en l'absence du titulaire.
- b) Tous les pouvoirs du Fonds sont dévolus au Conseil des gouverneurs.
- c) Le Conseil des gouverneurs peut déléguer au Conseil d'administration un quelconque de ses pouvoirs, à l'exception des pouvoirs ci-après:
 - i) Adopter des amendements au présent Accord;
 - ii) Approuver l'admission de Membres et déterminer le classement ou le reclassement des Membres;
 - iii) Suspendre un Membre;
 - iv) Mettre fin aux opérations du Fonds et en répartir les avoirs;
 - v) Statuer sur les recours formés contre les décisions prises par le Conseil d'administration concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord;
 - vi) Fixer la rémunération du Président.
- d) Le Conseil des gouverneurs tient une session annuelle et toute session extraordinaire qui peut être décidée par lui, convoquée par des Membres disposant d'un quart au moins du nombre total des voix au Conseil des gouverneurs ou demandée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- e) Le Conseil des gouverneurs peut instituer, par voie de règlement, une procédure permettant au Conseil d'administration d'obtenir du Conseil des gouverneurs sans qu'il se réunisse, un vote sur une question déterminée.
- f) Le Conseil des gouverneurs peut, à la majorité des deux tiers du nombre total des voix, adopter les règles ou règlements compatibles avec le présent Accord qui apparaîtraient appropriés à la conduite des affaires du Fonds.
- g) Le quorum à toute réunion du Conseil des gouverneurs est constitué par un nombre de gouverneurs disposant des deux tiers du nombre total des voix de tous ses membres, sous réserve que soient présents des gouverneurs disposant de la moitié du nombre total des voix des Membres de chacune des catégories I, II et III.

Section 3—Vote au Conseil des gouverneurs

- a) Le Conseil des gouverneurs dispose au total de 1 800 voix réparties également entre les catégories I, II et III. Les voix dont dispose chaque catégorie sont réparties entre ses membres selon les modalités exposées pour ladite catégorie à l'Annexe II, qui fait partie intégrante du présent Accord.
- b) Sauf dispositions contraires du présent Accord, les décisions du Conseil des gouverneurs sont prises à la majorité simple du nombre total des voix.

Section 4—Président du Conseil des gouverneurs

Le Conseil des gouverneurs élit parmi les gouverneurs un Président pour un mandat de deux ans.

Section 5—Executive Board

- (a) The Executive Board shall be composed of 18 Members of the Fund, elected at the annual session of the Governing Council. The Governors from the Members of each category shall, in accordance with procedures set out or established as provided in Schedule II for that category, elect six members of the Executive Board from among the Members in that category, and may similarly elect (or, in respect of category I, provide for the appointment of) up to six alternates, who may vote only in the absence of a member.
- (b) Members of the Executive Board shall serve for a term of three years. However, unless otherwise provided in or in accordance with Schedule II, at the first election two members in each category shall be designated to serve for one year, and two to serve for two years.
- (c) The Executive Board shall be responsible for the conduct of the general operations of the Fund, and for this purpose shall exercise the powers given to it by this Agreement or delegated to it by the Governing Council.
- (d) The Executive Board shall meet as often as the business of the Fund may require.
- (e) The representatives of a member or of an alternate number of the Executive Board shall serve without remuneration from the Fund. However, the Governing Council may decide the basis on which reasonable travel and subsistence expenses may be granted to one such representative of each member and of each alternate member.
- (f) A quorum for any meeting of the Executive Board shall be constituted by members exercising two thirds of the total votes of all its members, provided that members exercising one half of the total votes of the members in each of categories I, II and III are present.

Section 6—Voting in the Executive Board

- (a) The total number of votes in the Executive Board shall be 1,800, distributed equally among categories I, II and III. The votes of each category shall be distributed among its members in accordance with the formula set out for that category in Schedule II.
- (b) Except as otherwise specified in this Agreement, decisions of the Executive Board shall be taken by a majority of three fifths of the votes cast, provided that such majority is more than one half of the total number of votes of all members of the Executive Board.

Section 7—Chairman of the Executive Board

The President of the Fund shall be the Chairman of the Executive Board and shall participate in its meetings without the right to vote.

Section 5—Conseil d'administration

- a) Le Conseil d'administration comprend 18 Membres du Fonds, élus à la session annuelle du Conseil des gouverneurs. Les gouverneurs des Membres de chaque catégorie élisent, conformément aux procédures définies ou établies selon les modalités prévues à l'Annexe II pour ladite catégorie, six membres du Conseil d'administration parmi les Membres de leur catégorie, et peuvent également élire (ou, en ce qui concerne la catégorie I, prendre des dispositions en vue de nommer) au maximum six suppléants, lesquels ne peuvent voter qu'en l'absence d'un membre.
- b) Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans. Toutefois, à moins que l'Annexe II n'en dispose autrement ou conformément aux termes de cette Annexe, deux membres de chaque catégorie recevront un mandat d'un an et deux autres un mandat de deux ans lors de la première élection.
- c) Le Conseil d'administration assure la conduite des opérations générales du Fonds et exerce à cet effet les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Accord ou délégués par le Conseil des gouverneurs.
- d) Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires du Fonds.
- e) Les représentants d'un membre ou d'un membre suppléant du Conseil d'administration remplissent leurs fonctions sans rémunération du Fonds. Toutefois, le Conseil des gouverneurs peut décider des bases sur lesquelles des indemnités raisonnables pour frais de voyage et de subsistance peuvent être accordées à un représentant de chaque membre et de chaque suppléant.
- f) Le quorum à toute réunion du Conseil d'administration est constitué par un nombre de membres disposant des deux tiers du nombre total des voix de tous ses membres, sous réserve que soient présents des membres disposant de la moitié du nombre total des voix des membres de chacune des catégories I, II et III.

Section 6—Vote au conseil d'administration

- a) Le Conseil d'administration dispose au total de 1 800 voix, réparties également entre les catégories I, II et III. Les voix dont dispose chaque catégorie sont réparties entre ses membres selon les modalités exposées pour ladite catégorie à l'Annexe II.
- b) Sauf dispositions contraires du présent Accord, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, à condition que cette majorité représente plus de la moitié du nombre total des voix dont dispose l'ensemble des membres du Conseil d'administration.

Section 7—Président du Conseil d'administration

Le Président du Fonds est Président du Conseil d'administration, aux réunions duquel il participe sans droit de vote.

Section 8—President and staff

- (a) The Governing Council shall appoint the President by a two-thirds majority of the total number of votes. He shall be appointed for a term of three years and shall be eligible for reappointment for only one further term. The appointment of the President may be terminated by the Governing Council by a two-thirds majority of the total number of votes.
- (b) The President may appoint a Vice-President, who shall perform such duties as shall be assigned to him by the President.
- (c) The President shall head the staff and, under the control and direction of the Governing Council and the Executive Board, shall be responsible for conducting the business of the Fund. The President shall organize the staff and shall appoint and dismiss members of the staff in accordance with regulations adopted by the Executive Board.
- (d) In the employment of the staff and in the determination of the conditions of service consideration shall be given to the necessity of securing the highest standards of efficiency, competence and integrity as well as to the importance of observing the criterion of equitable geographical distribution.
- (e) The President and the staff, in the discharge of their functions, owe their duty exclusively to the Fund and shall neither seek nor receive instructions in regard to the discharge thereof from any authority external to the Fund. Each Member of the Fund shall respect the international character of this duty and shall refrain from any attempt to influence them in the discharge of their duties.
- (f) The President and the staff shall not interfere in the political affairs of any Member. Only development policy considerations shall be relevant to their decisions and these considerations shall be weighed impartially in order to achieve the objective for which the Fund was established.
- (g) The President shall be the legal representative of the Fund.
- (h) The President, or a representative designated by him, may participate, without the right to vote, in all meetings of the Governing Council.

Section 9—Seat of the Fund

The Governing Council shall determine the permanent seat of the Fund by a two-thirds majority of the total number of votes. The provisional seat of the Fund shall be in Rome.

Section 10—Administrative budget

The President shall prepare an annual administrative budget which he shall submit to the Executive Board for transmission to the Governing Council for approval by a two-thirds majority of the total number of votes.

Section 8—Président et personnel du Fonds

- a) Le Conseil des gouverneurs nomme le Président à la majorité des deux tiers du nombre total des voix. Le Président est nommé pour une durée de trois ans et son mandat ne peut être renouvelé qu'une fois. Le Conseil des gouverneurs peut mettre fin au mandat du Président par décision prise à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.
- b) Le Président peut nommer un Vice-Président et le charger de s'acquitter des tâches qu'il lui confie.
- c) Le Président dirige le personnel du Fonds et, sous le contrôle et la direction du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration, assure la conduite des affaires du Fonds. Le Président organise les services du personnel, et il nomme ou licencie les membres du personnel conformément aux règles fixées par le Conseil d'administration.
- d) Dans le recrutement du personnel et la fixation des conditions d'emploi, on prendra en considération tant la nécessité d'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité que l'importance de respecter le critère de la distribution géographique équitable.
- e) Dans l'exercice de leurs fonctions, le Président et les membres du personnel relèvent exclusivement de l'autorité du Fonds et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune autorité extérieure au Fonds. Chaque Membre du Fonds s'engage à respecter le caractère international de ces fonctions et à s'abstenir de faire quoi que ce soit pour influencer le Président ou les membres du personnel dans l'accomplissement de leurs tâches.
- f) Le Président et les membres du personnel n'interviennent dans les affaires politiques d'aucun Membre. Leurs décisions ne reposent que sur des considérations impartiales de politique de développement visant à atteindre l'objectif pour lequel le Fonds a été créé.
- g) Le Président est le représentant légal du Fonds.
- h) Le Président ou un représentant désigné par lui peut participer sans droit de vote à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs.

Section 9—Siège du Fonds

Le Conseil des gouverneurs détermine à la majorité des deux tiers du nombre total des voix le siège permanent du Fonds. Le Fonds a provisoirement son siège à Rome.

Section 10—Budget administratif

Le Président élabore un budget administratif annuel qu'il soumet au Conseil d'administration, lequel le transmet au Conseil des gouverneurs pour approbation à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.

Section 11—Publication of reports and provision of information

The Fund shall publish an annual report containing an audited statement of its accounts and, at appropriate intervals, a summary statement of its financial position and of the results of its operations. Copies of such reports, statements and other publications connected therewith shall be distributed to all Members.

ARTICLE 7

*Operations**Section 1—Use of resources and conditions of financing*

- (a) The resources of the Fund shall be used to achieve the objective specified in Article 2.
- (b) Financing by the Fund shall be provided only to developing States that are Members of the Fund or to intergovernmental organizations in which such Members participate. In the case of a loan to an intergovernmental organization, the Fund may require suitable governmental or other guarantees.
- (c) The Fund shall make arrangements to ensure that the proceeds of any financing are used only for the purposes for which the financing was provided, with due attention to considerations of economy, efficiency and social equity.
- (d) In allocating its resources the Fund shall be guided by the following priorities:
 - (i) the need to increase food production and to improve the nutritional level of the poorest populations in the poorest food deficit countries;
 - (ii) the potential for increasing food production in other developing countries. Likewise, emphasis shall be placed on improving the nutritional level of the poorest populations in these countries and the conditions of their lives.

Within the framework of the above-mentioned priorities, eligibility for assistance shall be on the basis of objective economic and social criteria with special emphasis on the needs of the low income countries and their potential for increasing food production, as well as due regard to a fair geographic distribution in the use of such resources.

- (e) Subject to the provisions of this Agreement, financing by the Fund shall be governed by broad policies, criteria and regulations laid down, from time to time, by the Governing Council by a two-thirds majority of the total number of votes.

Section 2—Forms and terms of financing

- (a) Financing by the Fund shall take the form of loans and grants, which shall be provided on such terms as the Fund deems appropriate, having regard to the economic situation and prospects of the Member and to the nature and requirements of the activity concerned.

Section 11—Publication de rapports et communication d'informations

Le Fonds publie un rapport annuel contenant un état vérifié de ses comptes et, à intervalles appropriés, un état récapitulatif de sa situation financière et des résultats de ses opérations. Chaque Membre reçoit communication d'une copie des rapports, états, et publications produits au titre de la présente section.

ARTICLE 7

Opérations

Section 1—Utilisation des ressources et conditions de financement

- a) Le Fonds utilise ses ressources aux fins de l'objectif énoncé à l'article 2.
- b) Le Fonds n'accorde de moyens financiers qu'aux États en développement qui sont Membres du Fonds ou à des organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces Membres participent. En cas de prêt à une organisation intergouvernementale, le Fonds peut requérir une garantie gouvernementale ou d'autres formes de garantie.
- c) Le Fonds prend des dispositions pour s'assurer que les ressources provenant de tout financement sont utilisées exclusivement aux fins auxquelles ledit financement a été accordé, compte dûment tenu des considérations d'économie, d'efficacité et de justice sociale.
- d) Pour l'affectation de ses ressources, le Fonds s'inspire des priorités suivantes:
 - i) Nécessité d'accroître la production alimentaire et d'améliorer le niveau nutritionnel des populations les plus pauvres dans les plus pauvres des pays à déficit alimentaire;
 - ii) Potentiel d'accroissement de la production alimentaire dans d'autres pays en développement. De même, une importance particulière sera attachée à l'amélioration du niveau nutritionnel des populations les plus pauvres de ces pays et de leurs conditions de vie.

Dans le cadre des priorités susmentionnées, l'octroi de l'aide est fonction de critères économiques et sociaux objectifs, une place particulière étant faite aux besoins des pays à faible revenu ainsi qu'à leur potentiel d'accroissement de la production alimentaire, et compte étant en outre dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable des ressources en question.

- e) Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'octroi d'un financement par le Fonds est régi par les politiques générales, critères et règlements adoptés de temps à autre par le Conseil des gouverneurs à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.

Section 2—Modalités et conditions du financement

- a) Le Fonds accorde des moyens financiers sous forme de dons et de prêts, suivant des modalités et à des conditions qu'il juge appropriées, eu égard à la situation et aux perspectives économiques du Membre ainsi qu'à la nature et aux exigences de l'activité envisagée.

- (b) The proportion of the Fund's resources to be committed in any financial year for financing operations in either of the forms referred to in subsection (a) shall be decided from time to time by the Executive Board with due regard to the long-term viability of the Fund and the need for continuity in its operations. The proportion of grants shall not normally exceed one eighth of the resources committed in any financial year. A large proportion of the loans shall be provided on highly concessional terms.
- (c) The President shall submit projects and programmes to the Executive Board for consideration and approval.
- (d) Decisions with regard to the selection and approval of projects and programmes shall be made by the Executive Board. Such decisions shall be made on the basis of the broad policies, criteria and regulations established by the Governing Council.
- (e) For the appraisal of projects and programmes presented to it for financing, the Fund shall, as a general rule, use the services of international institutions and may, where appropriate, use the services of other competent agencies specialized in this field. Such institutions and agencies shall be selected by the Executive Board after consultation with the recipient concerned and shall be directly responsible to the Fund in performing the appraisal.
- (f) The loan agreement shall be concluded in each case by the Fund and the recipient, which shall be responsible for the execution of the project or programme concerned.
- (g) The Fund shall entrust the administration of loans, for the purposes of the disbursement of the proceeds of the loan and the supervision of the implementation of the project or programme concerned, to competent international institutions. Such institutions shall be of a world-wide or regional character and shall be selected in each case with the approval of the recipient. Before submitting the loan to the Executive Board for approval, the Fund shall assure itself that the institution to be entrusted with the supervision agrees with the results of the appraisal of the project or programme concerned. This shall be arranged between the Fund and the institution or agency in charge of the appraisal as well as with the institution to be entrusted with the supervision.
- (h) For the purposes of subsections (f) and (g) above, references to "loans" shall be deemed to include "grants".
- (i) The Fund may extend a line of credit to a national development agency to provide and administer subloans for the financing of projects and programmes within the terms of the loan agreement and the framework agreed to by the Fund. Before the Executive Board approves the extension of such a line of credit, the national development agency concerned and its programme shall be appraised in accordance with the provisions of subsection (e). Implementation of the said programme shall be subject to supervision by the institutions selected in accordance with the provisions of subsection (g).
- (j) The Executive Board shall adopt suitable regulations for procuring goods and services to be financed from the resources of the Fund. Such regula-

- b) Le Conseil d'administration fixe de temps à autre la proportion des ressources du Fonds à engager durant tout exercice pour financer des opérations sous chacune des formes indiquées au paragraphe a), en tenant dûment compte de la viabilité à long terme du Fonds et de la nécessité d'assurer la continuité de ses opérations. La proportion des dons ne doit normalement pas dépasser le huitième des ressources engagées durant tout exercice. Une forte proportion des prêts est consentie à des conditions particulièrement favorables.
- c) Le Président soumet projets et programmes au Conseil d'administration pour examen et approbation.
- d) Le Conseil d'administration prend les décisions relatives à la sélection et à l'approbation des projets et programmes sur la base des politiques générales, critères et règlements adoptés par le Conseil des gouverneurs.
- e) En ce qui concerne l'examen des projets et programmes qui lui sont soumis aux fins de financement, le Fonds fait appel en règle générale aux services d'institutions internationales et peut, le cas échéant, recourir aux services d'autres organismes compétents spécialisés. Ces institutions et organismes sont choisis par le Conseil d'administration après consultation avec le bénéficiaire et relèvent directement du Fonds dans leur mission d'examen.
- f) L'accord est conclu, pour chaque prêt, entre le Fonds et le bénéficiaire, ce dernier étant responsable de l'exécution du projet du programme convenu.
- g) Le Fonds confie l'administration des prêts à des institutions internationales compétentes afin que celles-ci procèdent au déboursement des fonds provenant de chaque prêt ainsi qu'à la surveillance de l'exécution du projet ou programme convenu. Ces institutions, à caractère mondial ou régional, sont sélectionnées dans chaque cas avec l'approbation du bénéficiaire. Avant de soumettre un prêt à l'approbation du Conseil d'administration, le Fonds s'assure que l'institution à laquelle cette surveillance est confiée souscrit aux résultats de l'examen dudit projet ou programme. Les dispositions nécessaires à cet effet sont prises par accord entre le Fonds et l'institution ou l'organisme chargé de l'examen, d'une part, et l'institution à laquelle sera confiée la surveillance, d'autre part.
- h) Aux fins des paragraphes f) et g), toute référence à un «prêt» s'applique également à un «don».
- i) Le Fonds peut ouvrir à un organisme national de développement une ligne de crédit lui permettant de consentir et d'administrer des prêts subsidiaires en vue de financer des projets et programmes conformément aux stipulations du prêt et aux modalités établies par le Fonds. Avant que le Conseil d'administration approuve l'ouverture d'une telle ligne de crédit, l'organisme national de développement et son programme sont examinés en conformité des dispositions du paragraphe e). L'exécution dudit programme est soumise à la surveillance des institutions choisies conformément aux dispositions du paragraphe g).
- j) En ce qui concerne l'achat de biens et services à financer à l'aide des ressources du Fonds, le Conseil d'administration adopte des règlements

tions shall, as a general rule, conform to the principles of international competitive bidding and shall give appropriate preference to experts, technicians and supplies from developing countries.

Section 3—Miscellaneous operations

In addition to the operations specified elsewhere in this Agreement, the Fund may undertake such ancillary activities and exercise such powers incidental to its operations as shall be necessary in furtherance of its objective.

ARTICLE 8

Relations with the United Nations and with other organizations, institutions and agencies

Section 1—Relations with the United Nations

The Fund shall enter into negotiations with the United Nations with a view to concluding an agreement to bring it into relationship with the United Nations as one of the specialized agencies referred to in Article 57 of the Charter of the United Nations. Any agreements concluded in accordance with Article 63 of the Charter shall require the approval of the Governing Council, by a two-thirds majority of the total number of votes, upon the recommendation of the Executive Board.

Section 2—Relations with other organizations, institutions and agencies

The Fund shall co-operate closely with the Food and Agriculture Organization of the United Nations and other organizations of the United Nations system. It shall also co-operate closely with other intergovernmental organizations, international financial institutions, non-governmental organizations and governmental agencies concerned with agricultural development. To this end, the Fund will seek the collaboration in its activities of the Food and Agriculture Organization of the United Nations and the other bodies referred to above, and may enter into agreements or establish working arrangements with such bodies, as may be decided by the Executive Board.

ARTICLE 9

Withdrawal, suspension of membership, termination of operations

Section 1—Withdrawal

- (a) Except as provided in Section 4 (a) of this Article, a Member may withdraw from the Fund by depositing an instrument of denunciation of this Agreement with the Depositary.
- (b) Withdrawal of a Member shall take effect on the date specified in its instrument of denunciation, but in no event less than six months after deposit of such instrument.

appropriés qui, en règle générale, sont conformes aux principes des appels d'offre internationaux et donnent la préférence appropriée aux experts, techniciens et fournitures de pays en développement.

Section 3—Opérations diverses

Outre les opérations spécifiées dans d'autres parties du présent Accord, le Fonds peut entreprendre toutes activités accessoires et exercer, dans le cadre de ses opérations, tous pouvoirs nécessaires pour atteindre son objectif.

ARTICLE 8

Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations, institutions et organismes

Section 1—Relations avec l'Organisation des Nations Unies

Le Fonds entamera des négociations avec l'Organisation des Nations Unies en vue de conclure un accord le reliant à l'Organisation des Nations Unies comme l'une des institutions spécialisées visées à l'Article 57 de la Charte des Nations Unies. Tout accord conclu conformément à l'Article 63 de la Charte doit être approuvé par le Conseil des gouverneurs, à la majorité des deux tiers du nombre total des voix, sur la recommandation du Conseil d'administration.

Section 2—Relations avec d'autres organisations, institutions et organismes

Le Fonds coopère étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et avec les autres organismes des Nations Unies. De même, il coopère étroitement avec d'autres organisations intergouvernementales, des institutions financières internationales, des organisations non gouvernementales et des organismes gouvernementaux s'occupant de développement agricole. A cette fin, le Fonds recherche, dans ses activités, la collaboration de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et des autres organismes susmentionnés, et, sur décision du Conseil d'administration, peut conclure des accords ou établir des relations de travail avec lesdits organismes.

ARTICLE 9

Retrait, suspension des Membres et cessation des opérations

Section 1—Retrait

- a) Hormis le cas prévu à la section 4 a) du présent article, tout Membre peut se retirer du Fonds en déposant un instrument de dénonciation du présent Accord auprès du Dépositaire.
- b) Le retrait d'un Membre prend effet à la date indiquée dans son instrument de dénonciation, mais en aucun cas moins de six mois après le dépôt dudit instrument.

Section 2—Suspension of membership

- (a) If a Member fails to fulfil any of its obligations to the Fund, the Governing Council may, by a three-fourths majority of the total number of votes, suspend its membership. The Member so suspended shall automatically cease to be a Member one year from the date of its suspension, unless the Council decides by the same majority of the total number of votes to restore the Member to good standing.
- (b) While under suspension, a Member shall not be entitled to exercise any rights under this Agreement except the right of withdrawal, but shall remain subject to all of its obligations.

Section 3—Rights and duties of States ceasing to be Members

Whenever a State ceases to be a Member, whether by withdrawal or through the operation of Section 2 of this Article, it shall have no rights under this Agreement except as provided in this Section or in Section 2 of Article 11, but it shall remain liable for all financial obligations undertaken by it to the Fund, whether as Member, borrower or otherwise.

Section 4—Termination of operations and distribution of assets

- (a) The Governing Council may terminate the Fund's operations by a three-fourths majority of the total number of votes. After such termination of operations the Fund shall forthwith cease all activities, except those incidental to the orderly realization and conservation of its assets and the settlement of its obligations. Until final settlement of such obligations and the distribution of such assets, the Fund shall remain in existence and all rights and obligations of the Fund and its Members under this Agreement shall continue unimpaired, except that no Member may be suspended or may withdraw.
- (b) No distribution of assets shall be made to Members until all liabilities to creditors have been discharged or provided for. The Fund shall distribute its assets to contributing Members *pro rata* to the contributions that each Member has made to the resources of the Fund. Such distribution shall be decided by the Governing Council by a three-fourths majority of the total number of votes and shall be effected at such times, and in such currencies or other assets as the Governing Council shall deem fair and equitable.

ARTICLE 10

Legal status, privileges and immunities

Section 1—Legal status

The Fund shall possess international legal personality.

Section 2—Privileges and immunities

- (a) The Fund shall enjoy in the territory of each of its Members such privileges and immunities as are necessary for the exercise of its functions and for the

Section 2—Suspension

- a) Si un Membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers le Fonds, le Conseil des gouverneurs, statuant à la majorité des trois quarts du nombre total des voix, peut le suspendre de sa qualité de Membre du Fonds. Le Membre ainsi suspendu cesse automatiquement d'être Membre un an après la date de sa suspension, à moins que le Conseil ne décide à la même majorité du nombre total des voix de le rétablir dans cette qualité.
- b) Durant sa suspension, un Membre ne peut exercer aucun des droits conférés par le présent Accord, hormis le droit de retrait, mais il reste soumis à toutes ses obligations.

Section 3—Droits et obligations des États qui cessent d'être Membres

Lorsqu'un État cesse d'être Membre du fait de son retrait ou en application des dispositions de la section 2 du présent article, il n'a aucun des droits conférés par le présent Accord, hormis ceux qui sont prévus à la présente section ou à la section 2 de l'article 11, mais il demeure lié par toutes les obligations financières qu'il a contractées envers le Fonds, en qualité de Membre, d'emprunteur ou à tout autre titre.

Section 4—Cessation des opérations et répartition des avoirs

- a) Le Conseil des gouverneurs peut mettre fin aux opérations du Fonds à la majorité des trois quarts du nombre total des voix. Une fois votée cette cessation des opérations, le Fonds met immédiatement fin à toutes ses activités, hormis celles qui se rapportent à la réalisation méthodique et à la conservation de ses avoirs ainsi qu'au règlement de ses obligations. Jusqu'au règlement définitif desdites obligations et à la répartition desdits avoirs, le Fonds reste en existence, et tous les droits et obligations mutuels du Fonds et de ses Membres en vertu du présent Accord demeurent intacts; toutefois, nul Membre ne peut être suspendu ni se retirer.
- b) Il ne sera pas effectué de répartition entre les Membres avant que toutes les obligations envers les créanciers aient été réglées ou que les dispositions nécessaires à leur règlement aient été prises. Le Fonds répartira ses avoirs entre les Membres contributeurs au prorata de la contribution de chacun d'eux aux ressources du Fonds. Cette répartition sera décidée par le Conseil des gouverneurs à la majorité des trois quarts du nombre total des voix et s'effectuera aux dates et dans les monnaies ou autres avoirs que le Conseil des gouverneurs jugera justes et équitables.

ARTICLE 10

Statut juridique, privilèges et immunités

Section 1—Statut juridique

Le Fonds a la personnalité juridique internationale.

Section 2—Privilèges et immunités

- a) Le Fonds jouit sur le territoire de chacun de ses Membres des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre

fulfilment of its objective. Representatives of Members, the President and the staff of the Fund shall enjoy such privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of their functions in connexion with the Fund.

- (b) The privileges and immunities referred to in paragraph (a) shall:
- (i) in the territory of any Member that has acceded to the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies in respect of the Fund, be as defined in the standard clauses of that Convention as modified by an annex thereto approved by the Governing Council;
 - (ii) in the territory of any Member that has acceded to the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies only in respect of agencies other than the Fund, be as defined in the standard clauses of that Convention, except if such Member notifies the Depository that such clauses shall not apply to the Fund or shall apply subject to such modifications as may be specified in the notification;
 - (iii) be as defined in other agreements entered into by the Fund.
- (c) In respect of a Member that is a grouping of States, it shall ensure that the privileges and immunities referred to in this Article are applied in the territories of all members of the grouping.

ARTICLE 11

Interpretation and arbitration

Section 1—Interpretation

- (a) Any question of interpretation or application of the provisions of this Agreement arising between any Member and the Fund or between Members of the Fund, shall be submitted to the Executive Board for decision. If the question particularly affects any Member of the Fund not represented on the Executive Board, that Member shall be entitled to be represented in accordance with regulations to be adopted by the Governing Council.
- (b) Where the Executive Board has given a decision pursuant to subsection (a), any Member may require that the question be referred to the Governing Council, whose decision shall be final. Pending the decision of the Governing Council, the Fund may, so far as it deems necessary, act on the basis of the decision of the Executive Board.

Section 2—Arbitration

In the case of a dispute between the Fund and a State that has ceased to be a Member, or between the Fund and any Member upon the termination of the operations of the Fund, such dispute shall be submitted to arbitration by a tribunal of three arbitrators. One of the arbitrators shall be appointed by the Fund, another by the Member or former Member concerned and the two parties shall appoint the third arbitrator, who shall be the Chairman. If within 45 days of receipt of the request for arbitration either party has not appointed an arbitrator, or if within 30 days of the appointment of two arbitrators the third arbitrator has not been

son objectif. Les représentants des Membres, le Président et le personnel du Fonds jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec le Fonds;

b) Les privilèges et immunités visés au paragraphe a) sont:

- i) Sur le territoire de tout Membre ayant adhéré, à l'égard du Fonds, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ceux définis dans les clauses standard de ladite Convention, modifiées par une annexe approuvée par le Conseil des gouverneurs;
 - ii) Sur le territoire de tout Membre n'ayant adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées qu'à l'égard d'institutions autres que le Fonds, ceux définis dans les clauses standard de ladite Convention, sauf si le Membre notifie au Dépositaire que lesdites clauses ne s'appliquent pas au Fonds ou s'y appliquent sous réserve des modifications indiquées dans la notification;
 - iii) Ceux définis dans d'autres accords conclus par le Fonds.
- c) Lorsqu'un Membre est un groupement d'États, celui-ci assure l'application, sur le territoire de tous les États constituant le groupement, des privilèges et immunités définis dans le présent article.

ARTICLE 11

Interprétation et arbitrage

Section 1—Interprétation

- a) Toute question d'interprétation ou d'application des dispositions du présent Accord, qui peut se poser entre un Membre et le Fonds ou entre Membres du Fonds, est soumise à la décision du Conseil d'administration. Si la question touche particulièrement un Membre du Fonds non représenté au Conseil d'administration, ce Membre a le droit de se faire représenter conformément à des règles à adopter par le Conseil des gouverneurs.
- b) Lorsque le Conseil d'administration a statué conformément aux dispositions du paragraphe a), tout Membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs, dont la décision est sans appel. En attendant la décision du Conseil des gouverneurs, le Fonds peut, dans la mesure où il le juge nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil d'administration.

Section 2—Arbitrage

Les différends survenant entre le Fonds et un État qui a cessé d'être Membre, ou entre le Fonds et un Membre quelconque à la cessation des opérations du Fonds, sont soumis à un tribunal de trois arbitres. L'un des arbitres est nommé par le Fonds, un autre est nommé par le Membre ou ex-membre intéressé et les deux parties nomment le troisième, qui est président du tribunal. Si, dans les quarante-cinq jours suivant la réception de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre partie n'a pas nommé d'arbitre, ou si, dans les trente jours suivant la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre partie peut demander au Président de la

appointed, either party may request the President of the International Court of Justice, or such other authority as may have been prescribed by regulations adopted by the Governing Council, to appoint an arbitrator. The procedure of the arbitration shall be fixed by the arbitrators, but the Chairman shall have full power to settle all questions of procedure in any case of disagreement with respect thereto. A majority vote of the arbitrators shall be sufficient to reach a decision, which shall be final and binding upon the parties.

ARTICLE 12

Amendments

(a) Except in respect of Schedule II:

(i) Any proposal to amend this Agreement made by a Member or by the Executive Board shall be communicated to the President who shall notify all Members. The President shall prefer proposals to amend this Agreement made by a Member to the Executive Board, which shall submit its recommendations thereon to the Governing Council.

(ii) Amendments shall be adopted by the Governing Council by a four-fifths majority of the total number of votes. Amendments shall enter into force three months after their adoption unless otherwise specified by the Governing Council, except that any amendment modifying:

(A) the right to withdraw from the Fund;

(B) the voting majority requirements provided for in this Agreement;

(C) the limitation on liability provided for in Section 4 of Article 3;

(D) the procedure for amending this Agreement;

shall not come into force until written acceptance of such amendment by all Members is received by the President.

(b) In respect of the several parts of Schedule II, amendments shall be proposed and adopted as provided in such parts.

(c) The President shall immediately notify all Members and the Depositary of any amendments that are adopted and of the date of entry into force of any such amendments.

ARTICLE 13

Final clauses

Section 1—Signature, ratification, acceptance, approval and accession

(a) This Agreement may be initialled on behalf of the States listed in Schedule I to this Agreement at the United Nations Conference on the Establishment of the Fund and shall be open for signature at the Headquarters of

Cour internationale de Justice, ou à telle autre autorité qui aura pu être prescrite dans des règlements adoptés par le Conseil des gouverneurs, de nommer un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres, mais le président du tribunal a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure en cas de désaccord à leur sujet. Les arbitres statuent à la majorité; leurs décisions sont sans appel et ont valeur d'obligation pour les parties.

ARTICLE 12

Amendements

- a) A l'exception de ce qui a trait à l'Annexe II,
 - i) Toute proposition d'amendement au présent Accord formulée par un Membre ou par le Conseil d'administration est communiquée au Président, qui en avise tous les Membres. Le Président transmet au Conseil d'administration les propositions d'amendement au présent Accord formulées par un Membre; le Conseil d'administration soumet ses recommandations les concernant au Conseil des gouverneurs.
 - ii) Les amendements sont adoptés par le Conseil des gouverneurs statuant à la majorité des quatre cinquièmes du nombre total des voix. A moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement, les amendements entrent en vigueur trois mois après leur adoption, étant entendu toutefois que tout amendement tendant à modifier:
 - A) Le droit de retirer du Fonds;
 - B) Les conditions de majorités fixées pour les votes dans le présent Accord;
 - C) La limitation de responsabilité prévue à la section 4 de l'article 3;
 - D) La procédure d'amendement du présent Accord;n'entre en vigueur que lorsque le Président a reçu par écrit l'assentiment de tous les Membres.
- b) Pour ce qui a trait aux diverses parties de l'Annexe II, les amendements sont proposés et adoptés selon les dispositions prévues dans lesdites parties.
- c) Le Président notifie immédiatement à tous les Membres et au Dépositaire les amendements adoptés ainsi que la date à laquelle ils entrent en vigueur.

ARTICLE 13

Dispositions finales

Section 1—Signature, ratification et acceptation, approbation et adhésion

- a) Le présent Accord sera ouvert au paragraphe des États énumérés à l'Annexe I dudit Accord lors de la Conférence des Nations Unies sur la création du Fonds et sera ouvert à la signature des États énumérés dans

the United Nations in New York by the States listed in that Schedule as soon as the initial contributions indicated therein to be made in freely convertible currencies amount to at least the equivalent of 1,000 million United States dollars (valued as of 10 June 1976). If the foregoing requirement has not been fulfilled by 30 September 1976 the Preparatory Commission established by that Conference shall convene by 31 January 1977 a meeting of the States listed in Schedule I, which may by a two-thirds majority of each category reduce the above specified amount and may also establish other conditions for the opening of this Agreement for signature.

- (b) Signatory States may become parties by depositing an instrument of ratification, acceptance or approval; non-signatory States listed in Schedule I may become parties by depositing an instrument of accession. Instruments of ratification, acceptance, approval and accession by States in category I or II shall specify the amount of the initial contribution the State undertakes to make. Signatures may be affixed and instruments of ratification, acceptance, approval or accession deposited by such States until one year after the entry into force of this Agreement.
- (c) States listed in Schedule I that have not become parties to this Agreement within one year after its entry into force and States that are not so listed, may, after approval of their membership by the Governing Council, become parties by depositing an instrument of accession.

Section 2

- (a) The Secretary-General of the United Nations shall be the Depository of this Agreement.
- (b) The Depository shall send notifications concerning this Agreement:
 - (i) until one year after its entry into force, to the States listed in Schedule I to this Agreement, and after such entry into force to all States parties to this Agreement as well as to those approved for membership by the Governing Council;
 - (ii) to the Preparatory commission established by the United Nations Conference on the Establishment of the Fund, as long as it remains in existence, and thereafter to the President.

Section 3—Entry into force

- (a) This Agreement shall enter into force upon receipt by the Depository of instruments of ratification, acceptance, approval or accession from at least 6 States in category I, 6 States in category II and 24 States in category III, provided that such instruments have been deposited by States in categories I and II the aggregate of whose initial contributions specified in such instruments amounts to at least the equivalent of 750 million United States dollars (valued as of 10 June 1976), and further provided that the foregoing requirements have been fulfilled within 18 months of the date on

ladite Annexe, au Siège des Nations Unies à New York, dès que les contributions initiales indiquées dans ladite Annexe, qui doivent être versées en monnaies librement convertibles, atteindront au moins l'équivalent d'un milliard de dollars des États-Unis (valeur en vigueur au 10 juin 1976). Si la condition ci-dessus n'a pas été remplie le 30 septembre 1976, la Commission préparatoire instituée par cette Conférence réunira avant le 31 janvier 1977 les États énumérés dans l'Annexe I. Cette réunion pourra, à la majorité des deux tiers de chaque catégorie, réduire le montant spécifié ci-dessus; elle pourra aussi stipuler d'autres conditions à l'ouverture du présent Accord à la signature.

- b) Les États signataires peuvent devenir parties au présent Accord en déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation; les États non signataires énumérés à l'Annexe I peuvent devenir parties en déposant un instrument d'adhésion. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés par les États de la catégorie I ou de la catégorie II stipuleront le montant de la contribution initiale que l'État en cause s'engage à fournir. Les signatures peuvent être apposées et les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés par lesdits États pendant une année à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord.
- c) Les États énumérés à l'Annexe I qui ne sont pas devenus parties au présent Accord dans un délai d'un an à dater de son entrée en vigueur et les États qui ne sont pas énumérés à l'Annexe I peuvent devenir parties au présent Accord par dépôt d'un instrument d'adhésion après approbation de leur admission comme Membres par le Conseil des gouverneurs.

Section 2—Dépositaire

- a) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Accord.
- b) Le Dépositaire enverra les notifications concernant le présent Accord:
 - i) Pendant une année à dater de son entrée en vigueur, aux États énumérés à l'Annexe I, et, après la date d'entrée en vigueur, à tous les États parties au présent Accord ainsi qu'à ceux dont l'admission comme Membres aura été approuvée par le Conseil des gouverneurs;
 - ii) A la Commission préparatoire établie par la Conférence des Nations Unies sur la création du Fonds, pendant toute la durée de son existence, et par la suite au Président.

Section 3—Entrée en vigueur

- a) Le présent Accord entrera en vigueur dès que le Dépositaire aura reçu des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés par au moins six États de la catégorie I, six États de la catégorie II et 24 États de la catégorie III, à condition que de tels instruments aient été déposés par des États des catégories I et II dont les contributions initiales, telles qu'elles sont stipulées dans lesdits instruments, représentent au total et au minimum l'équivalent de 750 millions de dollars des États-Unis (valeur en vigueur au 10 juin 1976), et pour autant que les conditions

which this Agreement is opened for signature or by such later date as the States that have deposited such instruments by the end of that period may decide, by a two-thirds majority of each category, and as they notify to the Depository.

- (b) For States that deposit an instrument of ratification, acceptance, approval or accession subsequent to the entry into force of this Agreement, it shall enter into force on the date of such deposit.

Section 4—Reservations

Reservations may only be made to Section 2 of Article 11 of this Agreement.

Section 5—Authoritative texts

The versions of this Agreement in the Arabic, English, French and Spanish languages shall each be equally authoritative.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned being duly authorized thereto, have signed this Agreement in a single original in the Arabic, English, French and Spanish languages.

stipulées ci-dessus aient été remplies dans les dix-huit mois suivant la date à laquelle le présent Accord sera ouvert à la signature ou à toute date ultérieure que les États ayant déposé de tels instruments dans ce délai pourront avoir fixée, à la majorité des deux tiers des Membres de chaque catégorie, et notifiée au Dépositaire.

- b) Pour les États qui déposeront un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci entrera en vigueur à la date dudit dépôt.

Section 4—Réserves

Des réserves ne peuvent être formulées qu'à l'égard de la section 2 de l'article 11 du présent Accord.

Section 5—Textes faisant foi

Le présent Accord est rédigé en anglais, arabe, espagnol et français, chaque version faisant également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord en un seul exemplaire en langue anglaise, arabe, espagnole et française.

SCHEDULE I

Part I—States eligible for original membership

<i>Category I</i>	<i>Category II</i>	<i>Category III</i>
Australia	Algeria	Argentina
Austria	Gabon	Bangladesh
Belgium	Indonesia	Bolivia
Canada	Iran	Botswana
Denmark	Iraq	Brazil
Finland	Kuwait	Cape Verde
France	Libyan Arab Republic	Chad
Germany, Federal	Nigeria	Chile
Republic of	Qatar	Columbia
Ireland	Saudi Arabia	Congo
Italy	United Arab Emirates	Costa Rica
Luxembourg	Venezuela	Cuba
Japan		Dominican Republic
Netherlands		Ecuador
New Zealand		Egypt
Norway		El Salvador
Spain		Ethiopia
Sweden		Ghana
Switzerland		Greece
United Kingdom of		Guatemala
Great Britain and		Guinea
Northern Ireland		Haiti
United States of		Honduras
America		India
		Israel ¹
		Jamaica
		Kenya
		Liberia
		Mali
		Malta
		Mexico
		Morocco
		Nicaragua
		Pakistan
		Panama
		Papua New Guinea
		Peru
		Philippines
		Portugal
		Republic of Korea

¹ With reference to Article 7, Section 1(b) on the use of resources of the Fund for "developing countries", this country will not be included under this Section and will not seek or receive financing from the Fund.

ANNEXE I

Première partie—Pays pouvant devenir Membres originaires

<i>Catégorie I</i>	<i>Catégorie II</i>	<i>Catégorie III</i>
Allemagne (Rép. féd. d')	Algérie	Argentine
Australie	Arabie Saoudite	Bangladesh
Autriche	Emirats arabes unis	Bolivie
Belgique	Gabon	Botswana
Canada	Indonésie	Brésil
Danemark	Irak	Cap-Vert
Espagne	Iran	Chili
États-Unis d'Amérique	Koweït	Colombie
Finlande	Nigéria	Congo
France	Qatar	Costa Rica
Irlande	République arabe libyenne	Cuba
Italie	Venezuela	Égypte
Japon		El Salvador
Luxembourg		Équateur
Norvège		Éthiopie
Nouvelle-Zélande		Ghana
Pays-Bas		Grèce
Royaume-Uni de		Guatemala
Grande-Bretagne et		Guinée
d'Irlande du Nord		Haïti
Suède		Honduras
Suisse		Inde
		Israël ¹
		Jamaïque
		Kenya
		Libéria
		Mali
		Malte
		Maroc
		Mexique
		Nicaragua
		Ouganda
		Pakistan
		Panama
		Papouasie-Nouvelle-Guinée
		Pérou
		Philippines
		Portugal
		République arabe syrienne
		République de Corée
		République Dominicaine

¹En ce qui concerne l'article 7, sect. 1b) traitant de l'utilisation des ressources du Fonds en faveur des «pays en développement», ce pays ne sera pas visé par les dispositions de cette section, et ne sollicitera ni ne recevra de moyens financiers du Fonds.

SCHEDULE I

Part I—States eligible for original membership

Category I

Category II

Category III

- Romania
- Rwanda
- Senegal
- Sierra Leone
- Somalia
- Sri Lanka
- Sudan
- Swaziland
- Syrian Arab Republic
- Thailand
- Tunisia
- Turkey
- Uganda
- United Republic of
Cameroon
- United Republic of
Tanzania
- Uruguay
- Yugoslavia
- Zaire
- Zambia

ANNEXE I

Première partie—Pays pouvant devenir Membres originaires

Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III
		République-Unie du Cameroun
		République-Unie de Tanzanie
		Roumanie
		Rwanda
		Sénégal
		Sierra Leone
		Somalie
		Souaziland
		Soudan
		Sri Lanka
		Thaïlande
		Tunisie
		Turquie
		Uruguay
		Yougoslavie
		Zaïre
		Zambie

Part II. Pledges of initial contributions²

<i>State</i>	<i>Currency Unit</i>	<i>Amount of currency</i>	<i>Equivalent in SDRs³</i>
<i>Category I</i>			
Australia	Australian dollar	8 000 000 ^a	8 609 840
Austria	US dollar	4 800 000 ^a	4 197 864
Belgium	Belgian franc	500 000 000)	
	US dollar	1 000 000) ^a	11 930 855
Canada	Canadian dollar	33 000 000 ^a	29 497 446
Denmark	US dollar	7 500 000 ^a	6 559 163
Finland	Finnish markka	12 000 000 ^a	2 692 320
France	US dollar	25 000 000	21 863 875
Germany, Federal Republic of	US dollar	55 000 000 ^{a/b}	48 100 525
Ireland	Pound sterling	570 000 ^a	883 335
Italy	US dollar	25 000 000 ^a	21 863 875
Japan	US dollar	55 000 000 ^a	48 100 525
Luxembourg	Special Drawing Right	320 000 ^a	320 000
Netherlands	Dutch Guilder	100 000 000)	
	US dollar	3 000 000)	34 594 265
New Zealand	New Zealand dollar	2 000 000 ^a	1 721 998
Norway	Norwegian kroner	75 000 000) ^a	
	US dollar	9 981 851)	20 612 228
Spain	US dollar	2 000 000 ^c	1 749 110
Sweden	Swedish kroner	100 000 000)	
	US dollar	3 000 000)	22 325 265
Switzerland	Swiss franc	22 000 000 ^a	7 720 790
United Kingdom	Pound sterling	18 000 000	27 894 780
United States	US dollar	200 000 000	174 911 000
		Subtotal	496 149 059
<i>Category II</i>			
Algeria	US dollar	10 000 000	8 745 550
Gabon	US dollar	500 000	437 278
Indonesia	US dollar	1 250 000	1 093 194
Iran	US dollar	124 750 000	109 100 736
Iraq	US dollar	20 000 000	17 491 100
Kuwait	US dollar	36 000 000	31 483 980
Libyan Arab Republic	US dollar	20 000 000	17 491 100
Nigeria	US dollar	26 000 000	22 738 430
Qatar	US dollar	9 000 000	7 870 995
Saudi Arabia	US dollar	105 500 000	92 265 553
United Arab Emirates	US dollar	16 500 000	14 430 158
Venezuela	US dollar	66 000 000	57 720 630
		Subtotal	380 868 704

Deuxième partie—Annonces de contributions initiales²

<i>États</i> <i>Catégorie I</i>	<i>Unité</i> <i>monétaire</i>	<i>Montant</i>	<i>Équivalent</i> <i>en DTS³</i>
Allemagne, République fédérale d'	Dollar É.-U.	55 000 000 ^{a b}	48 100 525
Australie	Dollar australien	8 000 000 ^a	8 609 840
Autriche	Dollar É.-U.	4 800 000 ^a	4 197 864
Belgique	Franc belge	500 000 000)	
	Dollar É.-U.	1 000 000) ^a	11 930 855
Canada	Dollar canadien	33 000 000 ^a	29 497 446
Danemark	Dollar É.-U.	7 500 000 ^a	6 559 163
Espagne	Dollar É.-U.	2 000 000 ^c	1 749 110
États-Unis d'Amérique	Dollar É.-U.	200 000 000	174 911 000
Finlande	Mark finlandais	12 000 000 ^a	2 692 320
France	Dollar É.-U.	25 000 000	21 863 875
Irlande	Livre sterling	570 000 ^a	883 335
Italie	Dollar É.-U.	25 000 000 ^a	21 863 875
Japon	Dollar É.-U.	55 000 000 ^a	48 100 525
Luxembourg	DTS	320 000 ^a	320 000
Norvège	Couronne norvégienne	75 000 000) ^a	
	Dollar É.-U.	9 981 851)	20 612 228
Nouvelle-Zélande	Dollar néo-zélandais	2 000 000 ^a	1 721 998
Pays-Bas	Florin	100 000 000)	
	Dollar É.-U.	3 000 000)	34 594 265
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Livre sterling	18 000 000	
			27 894 780
Suède	Couronne suédoise	100 000 000)	
	Dollar É.-U.	3 000 000)	22 325 265
Suisse	Franc suisse	22 000 000 ^a	7 720 790
Total partiel:			496 149 059
<i>Catégorie II</i>			
Algérie	Dollar É.-U.	10 000 000	8 745 550
Arabie Saoudite	Dollar É.-U.	105 500 000	92 265 553
Emirats arabes unis	Dollar É.-U.	16 500 000	14 430 158
Gabon	Dollar É.-U.	500 000	437 278
Indonésie	Dollar É.-U.	1 250 000	1 093 194
Irak	Dollar É.-U.	20 000 000	17 491 100
Iran	Dollar É.-U.	124 750 000	109 100 736
Koweït	Dollar É.-U.	36 000 000	31 483 980
Nigéria	Dollar É.-U.	26 000 000	22 738 430
Qatar	Dollar É.-U.	9 000 000	7 870 995
République arabe libyenne	Dollar É.-U.	20 000 000	
			17 491 100
Venezuela	Dollar É.-U.	66 000 000	57 720 630
Total partiel:			380 868 704

State	Currency unit	Amount in currency	Equivalent in SDRs ³	
			Freely convertible	Not freely convertible
<i>Category III</i>				
Argentina	Argentine peso	240 000 000 ^d		1 499 237
Bangladesh	Taka	\$US 500 000		437 278
	(equivalent of)			
Chile	US dollar	50 000	43 728	
Ecuador	US dollar	25 000	21 864	
Egypt	Egyptian pound	\$US 300 000		262 367
	(equivalent of)			
Ghana	US dollar	100 000	87 456	
Guinea	Sily	25 000 000 ^a		1 012 145
Honduras	US dollar	25 000	21 864	
India	US dollar	2 500 000	2 186 388	
	Indian rupee	\$US 2 500 000		2 186 388
	(equivalent of)			
Israel	Israel pound	\$US 150 000 ^{a/c}		131 183
	(equivalent of)			
Kenya	Kenya shilling	\$US 1 000 000		874 555
	(equivalent of)			
Mexico	US dollar	5 000 000	4 372 775	
Nicaragua	Cordobas	200 000		24 894
Pakistan	US dollar	500 000	437 278	
	Pakistan rupee	\$US 500 000		437 278
	(equivalent of)			
Philippines	US dollar ^f	250 000 ^f	43 728	174 911
Republic of Korea	US dollar	100 000	87 456	
	Won	\$US 100 000		87 456
	(equivalent of)			
Romania	Lei	\$US 1 000 000		874 555
	(equivalent of)			
Sierra Leone	Leone	20 000		15 497
Sri Lanka	US dollar	500 000	437 278	
	Sri Lanka rupee	\$US 500 000		437 278
	(equivalent of)			
Syrian Arab Republic	Syrian pound	500 000		111 409
Thailand	US dollar	100 000	87 456	
Tunisia	Tunisian dinar	50 000		100 621
Turkey	Turkish lira	\$US 100 000		87 456
	(equivalent of)			
Uganda	Uganda shilling	200 000		20 832
United Republic of Cameroon	US dollar	10 000	8 746	

États Catégorie III	Unité monétaire	Montant	Équivalent en DTS ³	
			Monnaies librement convertibles	Monnaies non librement convertibles
Argentine	Peso argentin	240 000 000 ^d		1 499 237
Bangladesh	Taka	Équivalent de 500 000 dollars É.-U.	437 278	
Chili	Dollar É.-U.	50 000	43 728	
Égypte	Livre égyptienne	Équivalent de 300 000 dollars É.-U.	262 367	
Équateur	Dollar É.-U.	25 000	21 864	
Ghana	Dollar É.-U.	100 000	87 456	
Guinée	Syli	25 000 000 ^a		1 012 145
Honduras	Dollar É.-U.	25 000	21 864	
Inde	Dollar É.-U.	2 500 000	2 186 388	
	Roupie indienne	Équivalent de 2 500 000 dollars É.-U.	2 186 388	
Israël	Livre israélienne	Équivalent de 150 000 dollars É.-U. ^{ae}	131 183	
Kenya	Shilling kényen	Équivalent de 1 000 000 dollars É.-U.	874 555	
Mexique	Dollar É.-U.	5 000 000	4 372 775	
Nicaragua	Cordoba	200 000		24 894
Ouganda	Shilling ougandais	200 000		20 832
Pakistan	Dollar É.-U.	500 000	437 278	
	Roupie pakistanaise	Équivalent de 500 000 dollars É.-U.	437 278	
Philippines	Dollar É.-U. ^f	250 000 ^f	43 728	174 911
République arabe syrienne	Livre syrienne	500 000		111 409
République de Corée	Dollar É.-U.	100 000	87 456	
	Won	Équivalent de 100 000 dollars É.-U.		87 456
République-Unie de Tanzanie	Shilling tanzanien	300 000		31 056
République-Unie du Cameroun	Dollar É.-U.	10 000	8 746	
Roumanie	Leu	Équivalent de 1 000 000 dollars É.-U.		874 555
Sierra Leone	Leone	20 000		15 497

State	Currency unit	Amount in currency	Equivalent in SDRs ³	
			Freely convertible	Not freely convertible
<i>Category III</i> (continued)				
United Republic of Tanzania	Tanzania shilling	300 000		31 056
Yugoslavia	Yugoslav dinar (equivalent of)	\$US 300 000		262 367
	Subtotal		7 836 017	9 068 763
	Total freely convertible		884 853 780*	
	Grand total (freely and not freely convertible)		893 922 543	

² Subject to obtaining, where required, the necessary legislative approval.

³ Special Drawing Rights (SDRs) of the International Monetary Fund valued as of 10 June 1976. These equivalent values are stated merely for information in the light of Section 2(a) of Article 5 of the Agreement, with the understanding that the initial contributions pledged will be payable in accordance with Section 2(a) of Article 4 of the Agreement in the amount and currency specified by the State concerned.

^a Payable in three instalments.

^b This amount includes an additional pledge of \$US 3 million, which was made subject to the necessary budgetary arrangements in the fiscal year 1977.

^c Payable in two instalments.

^d To be spent within the territory of Argentina for goods or services required by the Fund.

^e Usable for technical assistance.

^f \$US 200,000 of this pledge was stated to be subject to confirmation, including the terms of payment and the type of currency. This amount has consequently been entered in the "not freely convertible" column.

*Equivalent of \$US 1,011,776,023 valued as of 10 June 1976.

États	Unité monétaire	Montant	Équivalent en DTS ³	
			Monnaies librement convertibles	Monnaies non librement convertibles
<i>Catégorie III</i> (suite)				
Sri Lanka	Dollar É.-U.	500 000	437 278	
	Roupie de Sri Lanka	Équivalent de 500 000 dollars É.-U.		437 278
Thaïlande	Dollar É.-U.	100 000	87 456	
Tunisie	Dinar tunisien	50 000		100 621
Turquie	Lire turque	Équivalent de		87 456
		100 000 dollars É.-U.		
Yougoslavie	Dinar yougoslave	Équivalent de		262 367
		300 000 dollars É.-U.		
	Total partiel		7 836 017	9 068 763
	Total, monnaies librement convertibles		884 853 780*	
	TOTAL GENERAL (monnaies librement convertibles et non librement convertibles)		893 922 543	

²Sous réserve de l'approbation législative éventuellement nécessaire.

³Droits de tirage spéciaux (DTS) du Fonds monétaire international sur la base de leur valeur au 10 juin 1976. Ces équivalences sont données uniquement pour information, conformément à la section 2a) de l'article 5 de l'Accord, étant entendu que les contributions initiales annoncées seront payables, conformément aux dispositions de la section 2a) de l'article 4 de l'Accord, au montant et dans la monnaie spécifiés par les États.

^aPayable en trois tranches.

^bY compris une contribution supplémentaire de 3 millions de dollars É.-U., annoncée sous réserve des arrangements budgétaires nécessaires pour l'exercice 1977.

^cPayable en deux tranches.

^dA utiliser sur le territoire argentin pour le paiement de biens et services dont le Fonds a besoin.

^eUtilisable pour l'assistance technique.

^fDont 200 000 dollars É.-U. annoncés sous réserve de confirmation, les modalités de paiement et la monnaie utilisée devant aussi être confirmées. Ce montant a donc été porté provisoirement dans la colonne des monnaies non librement convertibles.

*Équivalent à 1 011 776 023 dollars É.-U. au 10 juin 1976.

*Schedule II***DISTRIBUTION OF VOTES AND ELECTION OF EXECUTIVE BOARD MEMBERS**

Part I:	Category I	
	Sub-part A:	Distribution of votes in the Governing Council
	Sub-part B:	Election of members of the Executive Board and their alternates
	Sub-part C:	Distribution of votes in the Executive Board
	Sub-part D:	Amendments
Part II:	Category II	
	Sub-part A:	Distribution of votes in the Governing Council
	Sub-part B:	Election of members of the Executive Board and their alternates
	Sub-part C:	Distribution of votes in the Executive Board
	Sub-part D:	Amendments
Part III:	Category III	
	Sub-part A:	Distribution of votes in the Governing Council
	Sub-part B:	Election of members of the Executive Board and their alternates
	Sub-part C:	Distribution of votes in the Executive Board
	Sub-part D:	Amendments

Annexe II

RÉPARTITION DES VOIX ET ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Partie I:	Catégorie I	
	Sous-partie A:	Répartition des voix au Conseil des gouverneurs
	Sous-partie B:	Élection des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants
	Sous-partie C:	Répartition des voix au Conseil d'administration
	Sous-partie D:	Amendements
Partie II:	Catégorie II	
	Sous-partie A:	Répartition des voix au Conseil des gouverneurs
	Sous-partie B:	Élection des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants
	Sous-partie C:	Répartition des voix au Conseil d'administration
	Sous-partie D:	Amendements
Partie III:	Catégorie III	
	Sous-partie A:	Répartition des voix au Conseil des gouverneurs
	Sous-partie B:	Élection des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants
	Sous-partie C:	Répartition des voix au Conseil d'administration
	Sous-partie D:	Amendements

Part I: Category I

A. Distribution of votes in the Governing Council

1. 17.5 per cent of the votes of category I shall be distributed equally among the Members of that category.

2. The remaining 82.5 per cent of the votes shall be distributed among Members of category I in the proportion that each Member's:

- (a) initial contribution as specified in its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, and
- (b) additional contributions and increases in contributions made in accordance with Section 5(c) of Article 4 bear to the aggregate of the contributions of category I Members.

3. In determining voting power under paragraph 2, contributions shall be valued in terms of their equivalent in Special Drawing Rights as of the date of the entry into force of the Agreement and thereafter whenever there is an increase in the aggregate of the contributions of category I members as a result of a new Member in category I, an increase in the contribution of a category I member or additional contributions by category I Members.

4. In the Governing Council each Governor representing a Member in category I shall be entitled to cast the votes of that Member.

B. Election of members of the Executive Board and their alternates

1. All of the members and alternate members of the Executive Board from category I shall serve for a term of three years, including those elected at the first election of members of the Executive Board.

2. In balloting for the election of members of the Executive Board representing Members in category I, each Governor representing such a Member shall cast for one nominee all of the votes to which the Member which appointed that Governor is entitled.

3. When on any ballot the number of nominees equals the number of members to be elected, each nominee shall be deemed to be elected by the number of votes received by him on such ballot.

4. (a) When on any ballot the number of nominees exceeds the number of members to be elected, the six nominees receiving the highest number of votes shall be elected, except that no nominee who receives less than 9 per cent of the total voting power of category I shall be considered as elected.
- (b) If six members are elected on the first ballot, the votes that were cast for the nominees not elected shall be deemed to have counted towards the election of any of the six members, as chosen by each Governor having such votes.

*Partie I: Catégorie I**A. Répartition des voix au Conseil des gouverneurs*

1. 17,5 pour cent des voix dont dispose la catégorie I sont répartis également entre les Membres de cette catégorie.

2. Les 82,5 pour cent restants des voix sont répartis entre les Membres de la catégorie I en proportion:

- a) de la contribution initiale de chaque Membre telle qu'elle est spécifiée dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et
- b) des contributions supplémentaires et augmentations de contributions de chaque Membre versées conformément à la Section 5c) de l'article 4, dans le total des contributions des Membres de la catégorie I.

3. Pour déterminer le nombre des voix au titre du paragraphe 2, les contributions sont évaluées en fonction de leur équivalence en droits de tirage spéciaux au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord et, par la suite, chaque fois que le montant total des contributions des Membres de la catégorie I augmente du fait de l'admission d'un nouveau Membre de la catégorie I, d'une augmentation de la contribution d'un Membre de la catégorie I ou du versement de contributions supplémentaires par des Membres de la catégorie I.

4. Au Conseil des gouverneurs, chaque gouverneur représentant un Membre de la catégorie I dispose des voix attribuées à ce Membre.

B. Élection des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants

1. Tous les membres et leurs suppléants élus au Conseil d'administration par les Membres de la catégorie I ont un mandat de trois ans, y compris ceux qui sont élus à la première élection des membres du Conseil d'administration.

2. En prenant part à l'élection des membres du Conseil d'administration qui représentent des Membres de la catégorie I, chaque gouverneur représentant un tel Membre fait bénéficier un seul candidat de toutes les voix dont dispose le Membre qui l'a nommé.

3. Si, lors d'un tour de scrutin, le nombre des candidats est égal au nombre de membres à élire, chaque candidat est réputé élu au nombre des voix qu'il a recueillies à ce tour de scrutin.

4. a) Si, lors d'un tour de scrutin, le nombre des candidats dépasse le nombre des membres à élire, les six candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont élus, étant entendu que nul n'est élu s'il a obtenu moins de neuf pour cent du nombre total des voix attribuées à la catégorie I.

b) Si, lors du premier tour de scrutin, six membres sont élus, les voix exprimées en faveur des candidats non élus sont réputées reportées sur l'élection de l'un quelconque des six membres que choisit chaque gouverneur disposant de ces voix.

5. When six members are not elected on the first ballot, a second ballot shall be held in which the Member which received the lowest number of votes in the preceding ballot shall be ineligible for election and in which there shall vote only:

- (a) those Governors who voted in the preceding ballot for a nominee not elected, and
 - (b) those Governors whose votes for a member elected are deemed under paragraph 6 to have raised the votes cast for that member above 15 per cent of the eligible votes.
6. (a) In determining whether the votes cast by a Governor are to be deemed to have raised the total of any member above 15 per cent of the eligible votes, the 15 per cent shall be deemed to include, first, the votes of the Governor casting the largest number of votes for such member, then the votes of the Governor casting the next largest number, and so on until 15 per cent is reached.
- (b) If on any ballot two or more Governors having an equal number of votes shall have voted for the same nominee and the votes of one or more, but not all, of such Governors could be deemed to have raised the total votes above 15 per cent of the eligible votes, who shall be entitled to vote on the next ballot shall be determined by lot.

7. Any Governor, part of whose votes must be counted in order to raise the total of any member above 12 per cent, shall be considered as casting all of his votes for such member even if the total votes for such member thereby exceed 15 per cent.

8. If, after the second ballot, six members have not been elected, a further ballot shall be held on the same principles until six members have been elected, provided that after five members are elected, the sixth may be elected by a simple majority of the remaining votes and the remaining votes shall be deemed to have counted towards its election.

9. Each member elected to the Executive Board may appoint an alternate from among the Members whose votes are deemed to have elected it.

C. *Distribution of votes in the Executive Board*

1. In the Executive Board a member elected by a Governor or Governors representing a Member or Members in category I shall be entitled to cast the votes of that Member or Members. Where the member represents more than one Member it may cast separately the votes of the Members it represents.

2. If the voting rights of a Member of category I should change between the times provided for the election of members of the Executive Board:

- (a) there shall be no change in such members as a result thereof;

5. Si le nombre des membres élus au premier tour de scrutin est inférieur à six, il est procédé à un deuxième tour de scrutin lors duquel le Membre ayant recueilli le plus petit nombre de voix au précédent tour de scrutin est inéligible. Peuvent seuls voter lors du deuxième tour de scrutin:

- a) les gouverneurs ayant voté au premier tour de scrutin pour un candidat qui n'a pas été élu, et
 - b) les gouverneurs qui, ayant voté pour un membre qui a été élu, sont considérés, aux termes du paragraphe 6, comme ayant porté le nombre des voix exprimées pour ce Membre à plus de quinze pour cent des voix admissibles.
6. a) Pour déterminer s'il y a lieu de considérer que les voix données par un gouverneur à un membre ont porté le total des voix recueillies par ce dernier à plus de quinze pour cent du total des voix admissibles, il convient de faire figurer dans lesdits quinze pour cent, en premier lieu, les voix du gouverneur ayant donné le plus grand nombre de voix audit membre, puis, en deuxième lieu, les voix du gouverneur ayant, immédiatement après le gouverneur précédemment visé, donné audit membre le plus grand nombre de voix, et ainsi de suite jusqu'à ce que la proportion de quinze pour cent soit atteinte.
- b) Si, lors d'un tour de scrutin, plusieurs gouverneurs disposant d'un nombre égal de voix ont voté pour le même candidat et si les voix d'un ou de plusieurs d'entre eux, mais non de tous, peuvent être considérées comme ayant porté le total des voix à plus de quinze pour cent des voix admissibles, le gouverneur admis à voter au tour de scrutin suivant est choisi par tirage au sort.

7. Tout gouverneur dont un certain nombre de voix doivent entrer en ligne de compte pour que le total des voix recueillies par un membre quelconque soit porté à plus de douze pour cent est réputé donner toutes ses voix audit membre, même si le total des voix recueillies par ce membre se trouve de ce fait porté à plus de quinze pour cent.

8. Si, après le deuxième tour de scrutin, le nombre de membres élus est inférieur à six, il est procédé, sur la base des règles énoncées ci-dessus, à un nouveau tour de scrutin jusqu'à ce que six membres soient élus; toutefois, lorsque cinq membres sont élus, le sixième peut l'être à la majorité simple des voix qui restent et il est considéré comme élu par la totalité de ces voix.

9. Chaque membre élu au Conseil d'administration peut désigner son suppléant parmi les Membres dont les voix sont réputées l'avoir élu.

C. Répartition des voix au Conseil d'administration

1. Tout membre élu au Conseil d'administration par un ou plusieurs gouverneurs qui représentent un ou plusieurs Membres de la catégorie I dispose du nombre des voix attribuées à ce ou ces Membres. Lorsque le membre représente plus d'un Membre, il peut user séparément des voix des Membres qu'il représente.

2. Si les droits de vote d'un Membre de la catégorie I changent dans l'intervalle entre les élections de membres du Conseil d'administration:

- a) Il n'en résulte aucun changement parmi ces membres;

- (b) voting rights of each member of the Executive Board shall be adjusted as of the effective date of the change in voting rights of the Member or Members it represents;
- (c) the Governor of a new Member of category I may designate an existing member of the Executive Board to represent it and cast its votes until the next election of members of the Board. During such period a member so designated shall be deemed to have been elected by the Governor which so designated it.

D. *Amendments*

1. The Governors representing category I Members may by a unanimous decision amend the provisions of sub-parts A and B. Unless otherwise decided, the amendment shall have immediate effect. The President shall be informed of any amendment to sub-parts A and B.

2. The Governors representing category I Members may amend the provisions of sub-part C by a decision taken with a majority of 75 per cent of the total voting power of such Governors. Unless otherwise decided, the amendment shall have immediate effect. The President shall be informed of any amendment to sub-part C.

Part II: Category II

A. *Distribution of votes in the Governing Council*

1. 25 per cent of the votes of category II shall be distributed equally among the Members of that category.

2. The remaining 75 per cent of the votes shall be distributed among the Members of category II in the proportion that each Member's contribution (made in accordance with Section 5 (c) of Article 4) bears to the aggregate of the contributions of the category II Members.

3. In the Governing Council each Governor representing a Member in category II shall be entitled to cast the votes of that Member.

B. *Election of members of the Executive Board and their alternates*

1. All of the members and alternate members of the Executive Board from category II shall serve for a term of three years, including those elected at the first election of members of the Executive Board.

2. Each nominee for membership of the Executive Board may, in consultation with all the other Members of category II, agree with another Member in that category that the latter be a nominee as its alternate. A vote for the nominee for membership shall also be counted as a vote for its alternate.

3. In balloting for members and alternate members of the Executive Board, each Governor shall cast for his nominees all of the votes to which the Member which appointed that Governor is entitled.

- b) Les droits de vote de chacun des membres du Conseil d'administration sont ajustés à compter de la date effective du changement des droits de vote du ou des Membres qu'il représente;
- c) Le gouverneur d'un nouveau Membre de la catégorie I peut désigner un membre déjà en fonctions du Conseil d'administration pour le représenter et user des voix dont il dispose jusqu'à la prochaine élection de membres du Conseil. Durant cette période, un membre ainsi désigné est réputé avoir été élu par ce gouverneur.

D. *Amendements*

1. Les gouverneurs représentant des Membres de la catégorie I peuvent, à l'unanimité, amender les dispositions des sous-parties A et B. A moins qu'il n'en soit décidé autrement, l'amendement entre en vigueur avec effet immédiat. Le Président est informé de tout amendement des sous-parties A et B.

2. Les gouverneurs représentant des Membres de la catégorie I peuvent amender les dispositions de la sous-partie C si une majorité de soixante-quinze pour cent de l'ensemble des voix dont disposent ces gouverneurs se prononce en faveur de l'amendement. A moins qu'il n'en soit autrement, l'amendement entre en vigueur avec effet immédiat. Le Président est informé de tout amendement de la sous-partie C.

Partie II : Catégorie II

A. *Répartition des voix au Conseil des gouverneurs*

1. 25 pour cent des voix de la catégorie II sont répartis de façon égale entre les Membres de cette catégorie.

2. Les voix restantes—soit 75 pour cent—sont réparties entre les membres de la catégorie II suivant les mêmes proportions que celles qui existent entre les contributions fournies par chacun des Membres (en application de la section 5 c) de l'article 4) et le montant total des contributions des Membres de la catégorie II.

3. Au Conseil des gouverneurs, chaque gouverneur représentant un Membre de la catégorie II use des voix attribuées à ce Membre.

B. *Élection des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants*

1. Tous les membres et membres suppléants du Conseil d'administration qui font partie de la catégorie II ont un mandat de trois ans, y compris ceux qui sont élus à la première élection au Conseil d'administration.

2. Chaque candidat à la qualité de membre du Conseil d'administration peut, en consultation avec tous les autres Membres de la catégorie II, convenir avec un autre Membre de ladite catégorie que ce dernier présentera sa candidature au poste de suppléant du premier candidat. Les suffrages exprimés en faveur du candidat à la qualité de membre sont également décomptés en faveur de son suppléant.

3. Lors de l'élection des membres et membres suppléants du Conseil d'administration, chaque gouverneur fait bénéficier ses candidats de toutes les voix dont dispose le Membre qui l'a nommé.

4. When on any ballot the number of nominees receiving votes:

- (a) is equal to the number of places to be filled, all such nominees shall be considered elected;
- (b) is fewer than the number of places to be filled, all such nominees shall be considered elected, and additional ballots shall be held to fill the remaining places;
- (c) exceeds the number of places to be filled, the nominee (or the nominees receiving the same number of votes) receiving the fewest votes shall be eliminated and, if the remaining nominees having received votes:
 - (i) are equal to the number of places to be filled, all such nominees shall be considered elected;
 - (ii) are fewer than the number of places to be filled, all such nominees shall be considered elected and additional ballots shall be held to fill the remaining places, participation in which shall be limited to those Governors whose votes did not count towards the election of any member already elected;
 - (iii) exceed the number of places to be filled, additional ballots shall be held, participation in which shall be limited to those Governors whose votes did not count towards the election of any member already elected.

C. *Distribution of votes in the Executive Board*

1. In the Executive Board a member elected by a Governor or Governors representing a Member or Members in category II shall be entitled to cast the votes of that Member or Members. A member of the Board representing more than one Member may cast separately the votes of the Members it represents.

2. If the voting rights of a Member of category II should change between the times provided for the election of members of the Executive Board:

- (a) there shall be no change in such members as a result thereof;
- (b) the voting rights of a member of the Executive Board shall be adjusted as of the effective date of the change in voting rights of the Member or Members it represents;
- (c) the Governor of a new Member of category II may designate an existing member of the Executive Board to represent it and cast its votes until the next election of members of the Board. During such period a member so designated shall be deemed to have been elected by the Governor which so designated it.

D. *Amendments*

The provisions in sub-parts A-D may be amended by a vote of the Governors representing two thirds of the category II Members whose contributions (made in accordance with Section 5 (c) of Article 4) amount to 70 per cent of the contributions of all category II Members. The President shall be informed of any amendments.

4. Si, lors d'un tour de scrutin, le nombre de candidats ayant recueilli des voix :
- a) est égal au nombre de postes à pourvoir, ces candidats sont tous réputés élus;
 - b) est inférieur au nombre de postes à pourvoir, ces candidats sont tous réputés élus, et des tours de scrutin supplémentaires ont lieu pour pourvoir les postes restés vacants;
 - c) dépasse le nombre de postes à pourvoir, le candidat (ou les candidats ayant recueilli le même nombre de voix) ayant recueilli le plus petit nombre de voix sont éliminés et, si le nombre des autres candidats ayant recueilli des voix :
 - i) est égal au nombre de postes à pourvoir, ces candidats sont tous réputés élus;
 - ii) est inférieur au nombre de postes à pourvoir, ces candidats sont tous réputés élus et des tours de scrutin supplémentaires ont lieu pour pourvoir les postes restés vacants; la participation à ces derniers tours est limitée aux gouverneurs qui n'ont pas voté pour un membre déjà élu;
 - iii) dépasse le nombre des postes à pourvoir, des tours de scrutin supplémentaires ont lieu; la participation à ces derniers tours est limitée aux gouverneurs qui n'ont pas voté pour un membre déjà élu.

C. Répartition des voix au Conseil d'administration

1. Au Conseil d'administration, un membre élu par un ou des gouverneurs représentant un ou des Membres de la catégorie II use des voix attribuées à ce ou ces Membres. Un membre du Conseil d'administration représentant plus d'un Membre peut user séparément des voix des Membres qu'il représente.

2. Si les droits de vote d'un Membre de la catégorie II changent entre les dates prévues pour l'élection de membres du Conseil d'administration :

- a) il n'en résulte aucun changement parmi ces membres;
- b) les droits de vote d'un membre du Conseil d'administration sont modifiés en conséquence à compter de la date effective du changement des droits de vote du ou des Membres qu'il représente;
- c) le gouverneur d'un nouveau Membre de la catégorie II peut désigner un membre déjà en fonctions du Conseil d'administration pour le représenter et user des voix dont il dispose jusqu'à la prochaine élection de membres du Conseil. Durant cette période, un membre ainsi désigné est réputé avoir été élu par ce gouverneur.

D. Amendements

1. Les dispositions des sections A-D peuvent être amendées par un vote des gouverneurs représentant les deux tiers des Membres de la catégorie II dont les contributions (fournies en application de la section 5 c) de l'article 4) représentent 70 pour cent des contributions de tous les Membres de la catégorie. Tout amendement sera porté à la connaissance du Président.

Part III: Category III

A. Distribution of votes in the Governing Council

The 600 votes of category III shall be distributed equally among the Members of that category.

B. Election of members of the Executive Board and their alternates

1. Of the six members and six alternate members of the Executive Board elected from among Members in category III, two members and two alternate members shall be from each of the following regions: Africa, Asia and Latin America, as these are recognized in the practice followed in the United Nations Conference on Trade and Development.

2. The procedures for electing members and alternate members of the Executive Board from category III pursuant to Section 5 (a) of Article 6 of the Agreement and, pursuant to Section 5 (b) of that Article, the term of service of such members and alternate members elected at the first election, shall be adopted either before the entry into force of the Agreement by a simple majority of the States listed in Part I of Schedule I as prospective Members in category III or after the entry into force of the Agreement by a simple majority of the Members in category III.

C. Distribution of votes in the Executive Board

Each member of the Executive Board from category III shall have 100 votes.

D. Amendments

Sub-part B may be amended from time to time by a two-thirds majority of the Members in category III. The President shall be informed of any amendments.

Partie III: Catégorie III

A. *Répartition des voix au Conseil des gouverneurs*

Les 600 voix de la catégorie III sont réparties de façon égale entre les Membres de cette catégorie.

B. *Élection des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants*

1. Sur les six membres et les six suppléants du Conseil d'administration élus parmi les Membres de la catégorie III, deux membres et deux suppléants viennent de chacune des régions d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie, telles que ces régions sont reconnues suivant la pratique de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

2. Les modalités d'élection des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants pour la catégorie III, conformément à la section 5 a) de l'article 6 de l'Accord et, selon la section 5 b) de cet article, la durée du mandat de ces membres et suppléants élus lors de la première élection, sont définies soit, avant l'entrée en vigueur de l'Accord, à la majorité simple des États figurant dans la partie I de l'Annexe I en qualité d'États pouvant devenir Membres de la catégorie III, soit, après l'entrée en vigueur de l'Accord, à la majorité simple des Membres de la catégorie III.

C. *Répartition des voix au Conseil d'administration*

Au Conseil d'administration, chaque membre de la catégorie III dispose de 100 voix.

D. *Amendements*

La Sous-partie B peut être modifiée de temps à autre à la majorité des deux tiers des Membres de la catégorie III. Tout amendement sera porté à la connaissance du Président.

Partie III, Catégorie III

A. Répartition des voix au Conseil des gouverneurs

Les 500 voix de la Catégorie III sont réparties de façon égale par Membres de cette catégorie.

B. Election des membres du Conseil d'administration et de leur représentant

Les Membres du Conseil d'administration et leur représentant sont élus par les Membres de la Catégorie III, deux membres de chaque sous-catégorie de cette catégorie d'Administration. Les Membres de la Catégorie III sont élus par les Membres de cette catégorie.

C. Répartition des voix au Conseil d'Administration

Les Membres de la Catégorie III sont élus par les Membres de cette catégorie.

La sous-partie B peut être modifiée de temps à autre à la majorité des deux tiers des Membres de la Catégorie III. Tout amendement sera porté à la connaissance du Président.

1982

Available in Canada through
 Authorized Bookstore Agents
 and other bookstores
 on the following:
 Canadian Government Publishing Centre
 Queen's Printer, Ottawa, Ontario, Canada
 K1A 0S8
 Telephone: (613) 993-9231
 Fax: (613) 993-9232
 (613) 993-9233
 (613) 993-9234
 (613) 993-9235
 (613) 993-9236
 (613) 993-9237
 (613) 993-9238
 (613) 993-9239
 (613) 993-9240
 (613) 993-9241
 (613) 993-9242
 (613) 993-9243
 (613) 993-9244
 (613) 993-9245
 (613) 993-9246
 (613) 993-9247
 (613) 993-9248
 (613) 993-9249
 (613) 993-9250

© Minister of Supply and Services Canada 1982

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1982

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise de nos

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

agents libraires agréés
et autres librairies

or by mail from

ou par la poste au:

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Catalogue No. E 3-1977/44
ISBN 0-660-51006-5

Canada: \$4.30
Other countries: \$5.15

N° de catalogue E 3-1977/44
ISBN 0-660-51006-5

Canada: \$4.30
à l'étranger: \$5.15

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans avis préalable.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01075912 7

30
15

